



Point E, Boulevard de l'Est Angle Rue de Kaolack BP 11 616 Dakar Tél : 221 33 825 13 16 / 221 33 825 62 59 E mail bsc@arc.sn

REPUBLIQUE DU SENEGAL

**AUTORITE DE REGULATION DES
MARCHES PUBLICS
(ARMP)**

**INSPECTION D'ACADEMIE DE DAKAR
(IA- DAKAR)**

**REVUE INDEPENDANTE DE LA CONFORMITE DE
LA PASSATION DES MARCHES AU TITRE
DE LA GESTION 2016**

RAPPORT FINAL

(janvier 2018)



Dakar, le 22 janvier 2018

**Monsieur le Directeur Général de l'Autorité de
Régulation des Marchés Publics (ARMP)
Rue Alpha Hachamiyou Tall Angle Kléber
Dakar**

Monsieur le Directeur Général,

Conformément à la mission que vous nous avez confiée, nous avons procédé à la vérification des processus de passation, d'exécution, de suivi administratif, financier et technique des marchés conclus par l'Inspection d'Académie (IA) de Dakar pour la période allant du 1^{er} janvier au 31 décembre 2016.

Il s'agit, dans le cadre de cette mission, de mesurer le degré de respect des dispositions et procédures édictées par le décret 2014-1212 du 22 septembre 2014 portant Code des Marchés Publics afin d'exprimer une opinion motivée sur l'adéquation des procédures de passation des marchés et de gestion des contrats conclus par l'Inspection d'Académie (IA) de Dakar avec les dispositions dudit code.

Notre examen effectué conformément aux normes d'audit généralement admises sur le plan international (normes IIA) a comporté les sondages et autres procédés de vérification que nous avons jugés nécessaires en la circonstance.

Ces normes requièrent la mise en œuvre de diligences permettant d'obtenir l'assurance raisonnable que :

- les marchés attribués au cours de la période sous revue, ont été passés de manière transparente et régulière, conformément aux dispositions du Code des Marchés Publics et que la mise en œuvre de ces procédures, ne comporte pas d'anomalies significatives ;
- l'exécution financière est effectuée, conformément aux dispositions contractuelles et à la réglementation en vigueur ;
- les procédures de contrôle de la matérialité des transactions et de suivi de leur exécution physique, sont adéquates et permettent de s'assurer de la réalisation des marchés, conformément aux prescriptions techniques et aux normes prévues.

Ces travaux appellent de notre part, les observations ci – après :

1. OBSERVATIONS GENERALES

L'examen des procédures de passation des marchés a permis de noter les non-conformités récurrentes ci-après :

- a) les lettres d'invitation à soumissionner établies par l'Inspection d'Académie de Dakar ne portent pas la mention de la dénomination sociale de tous les candidats invités à participer aux procédures de Demandes de Renseignements et de Prix; l'indication des candidats mis en concurrence sur les lettres de saisine est une exigence de transparence à laquelle il faut se conformer. Il s'y ajoute que les copies des lettres de saisine classées dans les dossiers de marchés mis à notre disposition, ne portent pas non plus la mention de l'accusé de réception de leurs destinataires laissant subsister une incertitude sur la simultanéité de leur transmission aux candidats pressentis en conformité avec les exigences de l'article 3 de l'arrêté N°107 du Ministre de l'Economie et des Finances en date du 7 janvier 2015 pris en application de l'article 78 du Code des Marchés Publics.
- b) les convocations adressées aux membres de la Commission des Marchés ne portent pas de mention de l'accusé de réception des destinataires pour donner une date certaine à leur transmission effective à ces derniers ; le respect du délai de cinq jours francs entre la date de transmission des convocations et la date prévue pour la réunion est une exigence de l'article 39 du Code des Marchés Publics auquel il convient de se conformer. Sous ce rapport, il y'a lieu de relever de nombreuses incohérences dans les dates d'établissement des documents qui sont les signes de tentatives hasardeuses de régularisation d'opérations non effectuées à bonne date.
- c) plusieurs procédures de Demandes de Renseignements et de Prix Simples ont été attribuées pour des montants supérieurs aux seuils prescrits par l'article 2 de l'arrêté N°107 ci-avant mentionné ; une correcte estimation du coût des prestations envisagées est un préalable pour le choix de la méthode de passation la plus appropriée.
- d) l'Inspecteur d'Académie est Président de la Commission des Marchés, Président de la Commission de Réception et en sa qualité d'Administrateur des Crédits fait la certification et la liquidation des factures. Il s'agit d'un cumul de fonctions incompatibles, contraire aux principes d'organisation et à la nécessaire séparation des fonctions pour un exercice efficace du contrôle croisé des opérations.
- e) les lettres d'information adressées aux soumissionnaires évincés ne portent pas de mention de l'accusé de réception de ces derniers laissant subsister une incertitude sur leur transmission effective à leurs destinataires. L'information des soumissionnaires est une formalité essentielle de l'achèvement de la procédure d'attribution aussi bien au regard de l'exigence de transparence qu'en ce qu'elle permet aux soumissionnaires qui se sentent lésés de former un recours contre l'attribution.

- f) les informations requises aux termes de l'article 4 de l'arrêté N° 107 du MEF, n'ont pas été systématiquement transmises à la DCMF pour la publication des avis d'attribution des marchés conclus suite à des procédures de Demandes de Renseignements et de Prix.
- g) le contrôle de la Cellule de Passation des Marchés sur les procédures de DRP n'est pas dûment formalisé ; il s'agit d'une exigence de l'article 12 de l'arrêté N°107 du MEF ci-avant mentionné auquel il faut se conformer.
- h) les procédures de Demande de Renseignements et de Prix sont fortement marquées par un manque de transparence avec la récurrence de signes de collusion entre les soumissionnaires, la consultation conjointe de fournisseurs ayant parties liées, la falsification des dates d'établissement des documents de marchés à des fins de régularisation d'opérations déjà exécutées ou non effectuées à bonne date. Le respect du principe de transparence et la mise en œuvre d'une concurrence réelle, non simulée, sont les garants de l'efficacité de la dépense publique.

2. OBSERVATIONS SUR LES MARCHES EXAMINES

- a) l'examen de la procédure de sélection de prestataires pour la fourniture d'équipements pour les Blocs Scientifiques et Techniques de la Région de Dakar attribuée à trois prestataires pour un montant global de 447 000 000 F CFA, a permis de noter le non-conformités ci-après :
 - Il ressort de l'analyse du rapport d'évaluation des offres et de la réponse adressée au soumissionnaire UNITRADE, suite à sa demande d'information sur les raisons du rejet de son offre, que l'Autorité Contractante a invoqué, entre autres, des motifs liés à l'absence de mention de l'intitulé du marché, objet de l'appel d'offres, sur l'attestation de facilité de crédit établie par la banque du soumissionnaire, la non-production des pièces administratives dans le délai de huit jours qui lui avait été imparti. Pour ce qui est de la ligne de crédit, la mention de l'intitulé de l'appel d'offres n'est pas une obligation puisque les lignes de crédit tout comme les lignes d'escompte, de découvert ou de cautions, sont négociées pour une durée déterminée pour accompagner les bénéficiaires sur l'ensemble de leurs projets ; quant à la non-production des pièces administratives dans le délai de huit jours fixé par la commission des marchés, elle ne peut pas non plus justifier un rejet dès lors que les soumissionnaires ont la possibilité de les fournir jusqu'à la signature du marché, pour les pièces prévues à l'article 44.c) du CMP. Il y a lieu de se référer à l'article 45 du CMP qui fixe les modalités d'appréciation de la validité des pièces requises en vertu des articles 43 et 44 du CMP.
 - l'ouverture des plis a eu lieu le 11 novembre 2015 pour une date limite de réception des offres initialement fixée au 5 octobre 2015 et reportée par avis publié le jour de cette date limite, au 15 octobre 2015. Aucun autre document ne mentionne un nouveau report ; l'AC doit se conformer à l'article 67-1 du CMP en

procédant à l'ouverture des offres à l'expiration des dates et heures limites de dépôt des offres.

- l'Autorité Contractante ne s'est pas conformée aux exigences de l'article 39 du CMP qui lui fait obligation de convoquer les membres de la Commission des Marchés au moins cinq jours francs avant la date prévue pour la réunion (les convocations sont datées du 7 novembre 2015 pour une ouverture le 11 novembre 2015).
 - les qualités de membre titulaire ou de membre suppléant ne sont pas précisées dans les procès-verbaux d'ouverture et d'attribution. Ces précisions sont importantes et participent à l'adoption des bonnes pratiques, car la présence concomitante d'un titulaire et de son suppléant aux délibérations de la commission des marchés, notamment à la séance qui statue sur le rapport d'évaluation, est un motif d'annulation par le juge administratif des décisions prises dans ces conditions.
 - le procès-verbal d'ouverture des plis ne donne pas d'indication sur le nombre de dossiers retirés et les reçus d'acquisition du DAO ne sont pas classés dans le dossier de marché, mis à notre disposition. Il est utile de consigner dans le procès-verbal d'ouverture, cette information sur le nombre de prestataires ayant retiré le DAO pour permettre aux vérificateurs d'apprécier l'étendue de la publicité mais également de valoriser le produit de la vente des DAO. Il s'y ajoute que l'encaissement du produit de la vente des Dossiers d'Appel d'Offres est susceptible d'être qualifié de concussion, l'AC n'ayant pas une régie de recettes.
 - la conduite de l'évaluation a été faite en violation de l'article 70 du CMP malgré l'avis favorable de la DCMP sur une prolongation du délai d'examen des offres ; la célérité dans la mise en œuvre des processus est un indicateur d'efficacité à surveiller.
 - le justificatif de la publication de l'avis d'attribution définitive ne figure pas dans le dossier de marché mis à notre disposition ; il s'agit d'une exigence de l'article 86 du CMP auquel il faut se conformer.
 - les marchés ont tous été notifiés après l'expiration de la date limite de validité des offres et n'ont pas donné lieu à l'actualisation de leurs prix en violation de l'article 22 du CMP. Sous ce rapport, il y'a lieu de préciser que la prorogation de la durée de validité des offres souvent invoquée pour justifier la non-actualisation des prix n'est pas recevable car, ladite prorogation ne fait pas obstacle au bénéfice de l'actualisation pour démarrage tardif ; de surcroît, même si le Dossier d'Appel à la Concurrence ne comporte pas de formule d'actualisation, un avenant peut être conclu sans qu'il n'y ait de rupture du principe d'équité.
- b) l'examen de la procédure d'appel d'offres ouvert portant sélection de prestataires pour la réalisation des travaux de réhabilitation de deux Blocs Scientifiques et Techniques dans la Région de Dakar attribuée à ECCOTRA SARL pour un montant global de 210

157 624 F CFA (Lot N° 1 : BST Point E – 85 858 956 F CFA ; BST Liberté 3 – 124 298 668 F CFA), a permis de noter les non-conformités ci-après :

- les justificatifs de la transmission du PVO aux soumissionnaires et des lettres de rejet des candidats non retenus ne sont pas versés dans le dossier de marché.
 - nous ne disposons pas des offres pour pouvoir apprécier si c'est le même personnel qui est sur les deux (02) chantiers parce qu'en cas d'attribution multiple, le personnel doit être différent de celui déjà proposé dans le cadre des marchés déjà attribué dans le programme de construction du PAQUEEB en cours du fait que les travaux vont se dérouler à la même période.
- c) l'examen de la procédure de sélection d'un Consultant en vue de renforcer les Académies de Dakar, Rufisque et Pikine Guédiawaye dans le pilotage de la qualité du cycle moyen et la contractualisation de la performance, et les Inspections de l'Education et de la Formation notamment en faveur des élèves en difficulté et du développement des innovations pédagogiques pour l'enseignement des sciences, attribuée à SOFRECO/AWADIA pour 324 300 euros soit 212 726 855 F CFA a permis de noter les non-conformités ci-après :
- l'évaluation des manifestations d'intérêt a été faite sur la base de trois critères liés respectivement à l'expérience antérieure de ce type de mission, l'assise financière suffisante, l'adaptation du profil de compétences des experts aux besoins du projet. Au stade de la Manifestation d'Intérêt, il n'est pas indiqué d'évaluer le profil des experts ; l'AC peut requérir des informations sur l'expérience pertinente du bureau, sur la structure de l'équipe managériale mais pas sur le profil individuel des experts.
 - les lettres adressées aux deux soumissionnaires qualifiés à l'issue de l'évaluation des propositions techniques sont classées dans le dossier de marché mais pas la lettre d'information du soumissionnaire non qualifié pour la poursuite de la procédure ; l'information ne se limite pas seulement aux soumissionnaires ayant obtenu la note technique minimale requise et qualifiés pour la poursuite de la procédure. Il s'y ajoute que les lettres de notification de l'invitation à assister à l'ouverture des offres financières ne donnent pas d'indication sur les notes techniques attribuées à l'issue de l'évaluation des offres techniques. Au terme de l'évaluation des offres techniques, l'AC doit communiquer à tous les soumissionnaires, les notes qui leur ont été attribuées et inviter ceux ayant obtenu la NTM requise dans la DP à venir assister à l'ouverture de leurs offres financières.
 - les modalités de mise en œuvre de la grille d'évaluation ne sont pas annoncées dans la Demande de Propositions qui s'est limitée à indiquer la répartition de la note globale par Expert-clé entre la qualification générale (25%), la pertinence pour le Projet (50%) et l'expérience de la région et la connaissance de la langue

(25%) ; cette imprécision donne toute latitude aux évaluateurs d'attribuer les points par sous-critère.

- nous avons noté une incohérence dans les appréciations faites sur l'offre technique du Groupement SOFRECO/AWADIA pour laquelle la Commission Technique d'Evaluation juge la méthodologie et le plan de travail assez bons mais indique plus loin dans le rapport d'évaluation que la part importante du chef de mission dans le programme d'intervention constitue un point de faiblesse de l'offre technique ; le cas échéant, cette faiblesse aurait dû impacter la note attribuée à la méthodologie.
 - les offres des consultants ne sont pas dans le dossier pour nous permettre d'apprécier le respect des critères définis dans la DP.
 - le contrat mis à notre disposition ne comprend pas dans ses annexes le procès-verbal de négociation.
- d) l'examen de la procédure de DRP portant sélection d'un prestataire pour l'acquisition de fournitures de bureau, attribuée aux ETS SOPE KHADIM RASSOUL pour un montant de 4 099 940 F CFA, a permis de noter les non-conformités ci-après:
- les lettres d'invitation à soumissionner, curieusement datées du 25 février **2017** pour des offres à déposer au plus tard le 10 mars **2016**, ne portent pas la mention de la dénomination sociale de tous les candidats invités à participer à la mise en concurrence ; il s'agit d'une exigence de transparence à laquelle il faut se conformer. Il s'y ajoute que les copies des lettres de saisine ne portent pas non plus la mention de l'accusé de réception de leurs destinataires.
 - les convocations adressées aux membres de la Commission des Marchés sont elles aussi datées du 5 mars **2017** pour une réunion prévue le 10 mars **2016** ; elles ne portent pas non plus de mention d'une décharge pour donner une date certaine à leur transmission effective à leurs destinataires. Ces incohérences dans les dates d'établissement des documents illustrent une régularisation de la procédure.
 - trois candidats ont été consultés pour un marché attribué pour un montant supérieur au seuil des DRP Simples, ce qui requiert la consultation d'au moins cinq prestataires conformément aux dispositions de l'article 3 de l'arrêté N°107 du ME en date du 7 janvier 2015 pris en application de l'article 78 du CMP.
 - nous notons un cumul de fonctions incompatibles de l'Inspecteur d'Académie contraire aux principes d'organisation ; ce dernier est Président de la Commission des Marchés, Président de la commission de Réception et en sa qualité d'Administrateur des Crédits, fait la certification et la liquidation des factures.
 - sur la lettre de notification de rejet adressée aux candidats non retenus, nous avons constaté que le cachet de Darou Salam Multiservices est apposé à la place de

Papeterie le Saloum Wakeur Diamal alors que ce fournisseur n'avait pas été invité et n'a pas participé à la procédure.

- le contrôle de l'exécution a permis de noter que deux procès-verbaux de réception ont été préparés pour la même prestation (N°16-03 et N°16-06 du 14 avril 2016).
 - les informations requises aux termes de l'article 4 de l'arrêté N° 107 du MEF, n'ont pas été transmises à la DCMP pour la publication d'un avis d'attribution.
 - le contrôle de la Cellule de Passation des Marchés sur la procédure n'est pas dûment formalisé ; il s'agit d'une exigence de l'article 12 de l'arrêté N°107 du MEF ci-avant mentionné auquel il faut se conformer.
- e) l'examen de la procédure de DRP portant sélection d'un prestataire pour l'acquisition de fournitures de bureau attribuée à PRESS HIGH TECH pour un montant de 4 099 084 F CFA, a permis de noter les non-conformités ci-après :
- les non-conformités évoquées au point 1.a), b), d), e), f) et g) ci-avant ont été relevées sur cette procédure.
 - le même dateur a été utilisé pour toutes les factures pro-forma qui ont été présentées par les cinq soumissionnaires ; les dates du bordereau de livraison et de la facture définitive du titulaire du marché ont été altérées en violation de l'intégrité des documents comptables.
 - l'examen des factures pro-forma des ETS KEUR KHADIM et PRESS HIGH TECH, a permis d'identifier des indices montrant que ces deux fournisseurs ont parties liées ; il s'y ajoute qu'une même anomalie a été relevée sur les cinq factures pro-forma, laissant entrevoir qu'elles proviennent de la même source. Il faut veiller à la transparence des procédures.
- f) l'examen de la procédure de DRP portant sélection d'un prestataire pour la fourniture de matériels pédagogiques et didactiques attribuée à KHADIM DIAKHATE pour un montant de 5 809 730 F CFA, a permis de noter les non-conformités ci-après :
- les non-conformités évoquées au point 1.a), b), d), e), f) et g), ci-avant ont été relevées sur cette procédure.
 - le dossier de marché mis à notre disposition comprend deux (02) procès-verbaux d'attribution et deux lettres de marché pour le même marché avec des montants différents, un de 5 894 100 F CFA TTC et un autre de 5 809 730 F CFA TTC. A la lecture du bon d'engagement, il apparaît que c'est pour demeurer dans les limites du budget disponible que le procès-verbal d'attribution a été modifié avec à l'appui une autre facture pro-forma de l'attributaire en violation du principe d'intangibilité des offres. Plusieurs des candidats de la liste restreinte ont parties liées (BOROM MADINA SERVICE, ETS ELIMANE FALL).

- g) l'examen de la procédure de DRP portant sélection d'un prestataire pour la fourniture de consommables informatiques attribuée à SERIGNE THIANE pour un montant de 3 691 040 F CFA a permis de noter les non-conformités ci-après :
- les non-conformités évoquées au point 1.a), b), d), e), f) et g) ci-avant ont été relevées sur cette procédure.
 - nous notons que trois candidats ont été consultés pour un marché attribué pour un montant supérieur au seuil des DRP Simples, ce qui requiert la consultation d'au moins cinq prestataires conformément aux dispositions de l'article 3 de l'arrêté N°107 du MEF en date du 7 janvier 2015 pris en application de l'article 78 du CMP. Ce montant est curieusement identique, au franc près, au reliquat sur la ligne budgétaire laissant entrevoir la communication d'une information privilégiée en violation des principes de transparence et d'égalité de traitement des candidats. La procédure est par ailleurs, entachée de signes de collusion entre les ETS DIAGNE ET FRERES et EL HADJI ABDOL KHADE THIANE, leurs factures pro-forma ayant été manifestement préparées par la même personne au vu de l'examen graphologique.
- h) l'examen de la procédure de DRP portant sélection d'un prestataire pour la fourniture de matériels pédagogiques et didactiques attribuée à SERIGNE THIANE pour un montant de 6 641 542 F CFA, a permis de noter les non-conformités ci-après :
- en plus des non-conformités récurrentes mentionnées au point 1.a), b), d), e), f) et g) ci-avant, nous avons noté que cette procédure est fortement marquée par des signes de collusion entre les quatre soumissionnaires dont les offres ont été classées dans le dossier de marché. L'offre de NDARY LOUM a été reprise sur le papier à entête de ABDOL KHADE THIANE dont l'offre a été préparée par la personne qui a rempli la facture pro-forma des ETABLISSEMENTS SERIGNE MACKE FALL ; le même fichier a été utilisé pour préparer l'offre de SERIGNE THIANE et celle de NDARY LOUM.
- i) l'examen de la procédure de DRP portant sélection d'un prestataire pour l'acquisition de fournitures de bureau et de consommables informatiques, attribuée à STABURO pour un montant de 1 418 832 F CFA, a permis de noter les non-conformités ci-après :
- les non-conformités évoquées au point 1.a), b), d), e), f) et g) ci-avant ont été relevées sur cette procédure.
 - l'examen des factures pro-forma présentées par STABURO, BURO PLUS et GENERALE SERVICES, a permis d'identifier les mêmes anomalies laissant entrevoir qu'elles proviennent de la même source ou de sources liées en violation du principe de transparence.
 - la date du 9 avril 2016 a été apposée sur l'offre de l'attributaire STABURO (les deux autres offres n'ont pas de date), soit une date postérieure à celle du bordereau de notification de la lettre de marché (8 avril 2016) qui indique que le délai d'exécution

court à compter du 9 avril 2016. Le tableau de comparaison des offres et le bon de commande sont datés du 8 avril 2016 alors que la date limite de dépôt des offres est fixée au 9 avril 2016. Cette série d'incohérences dans les dates d'établissement des différents documents est une illustration des erreurs commises dans le processus de régularisation d'un marché qui a déjà commencé à être exécuté bien avant le lancement de la procédure comme l'attestent les bordereaux de livraison en date du 7 janvier 2016.

Au regard des points évoqués aux paragraphes 1 et 2 ci-avant, l'Inspection d'Académie de Dakar s'est conformée de manière moyennement satisfaisante aux procédures de passation, d'exécution et de suivi des marchés édictées par le Code des Marchés Publics et ses textes d'application.

-

Ibra Guèye

Directeur-Associé

	SOMMAIRE	Pages
	Liste des abréviations et sigles	13
1	Contexte et Objectifs de la mission	14
1.1	Contexte	15
1.2	Objectifs de la mission et étendue des travaux effectués	16
2.	Environnement des marchés publics	22
3.	Synthèse de la revue	23
3.1	Constats relatifs au dispositif institutionnel, à l'organisation et à l'environnement de la passation des marchés	24
3.1.1	Présentation de l'IAD	24
3.1.2	Commission des marchés (composition, charte de transparence et d'éthique en matière de MP)	25
3.1.3	Cellule de Passation des Marchés	26
3.1.4	Production des rapports trimestriels et du rapport annuel	26
3.1.5	Documents de programmation de la préparation des marchés	26
3.1.5.1	Plan de Passation des Marchés	26
3.1.5.2	Avis Général de Passation des Marchés	26
3.1.6	Archivage des dossiers	27
3.1.7	Autres	27
3.2	Constats spécifiques aux marchés examinés	27
3.2.1	Echantillon	27
3.2.2	Rappel des seuils de passation des marchés applicables à l'IAD	29
3.2.3	Marchés conclus par Appel d'Offres Ouvert	30

3.2.3.1	Marchés supérieurs au Seuil de la DCMF	30
3.2.3.2	Marchés inférieurs au Seuil de la DCMF	38
3.2.4	Marchés conclus par Prestations Intellectuelles	41
3.2.5	Marchés conclus par DRP	45
3.2.5.1	Marchés conclus par DRP Restreinte et Simple	45
3.3	Constats relatifs à l'exécution financière	89
3.4	Constats relatifs à l'audit physique (matérialité, exécution physique)	90
3.4.1	Sélection	90
3.4.2	Travaux effectués	90
3.4.3	Résultats	90
4.	Synthèse des non conformités et recommandations	91
5.	Suivi des recommandations antérieures	102
6.	Statistiques des anomalies	103
7.	Annexes	122
7.1	Lettre de transmission du Rapport Provisoire	123
7.2	Réponse de l'autorité contractante	125

Liste des abréviations et sigles

AOO	Appel d'Offres Ouvert
ARMP	Autorité de Régulation des Marchés Publics
BTP	Bâtiments et Travaux Publics
CM	Commission des Marchés
CMP	Code des Marchés publics
CPM	Cellule de Passation des Marchés
DAC	Dossier d'Appel à la Concurrence
DAF	Direction Administrative et Financière
DAO	Dossier d'Appel d'Offres
DCMP	Direction Centrale des Marchés Publics
DP	Demande de Propositions
DRP	Demande de Renseignements et de Prix
ED	Entente Directe
IAD	Inspection d'Académie de Dakar
MEFP	Ministère de l'Économie, des Finances et du Plan
PM	Premier Ministre
PPM	Plan de Passation des Marchés
PV	Procès-verbal
TTC	Toutes Taxes Comprises
UEMOA	Union Economique et Monétaire Ouest Africaine

SECTION 1
CONTEXTE ET OBJECTIFS DE LA MISSION

1. CONTEXTE DE L'INTERVENTION ET OBJECTIFS DE LA MISSION

1.1 CONTEXTE DE L'INTERVENTION

Dans le cadre de sa politique de bonne gouvernance et dans le souci de promouvoir la transparence et l'équité dans l'attribution des marchés publics, l'efficacité et la responsabilisation dans tous les processus d'engagement, de suivi et de contrôle de la dépense publique, le Gouvernement de la République du Sénégal a mis en place un nouveau système national de passation de marchés publics. Ce nouveau système qui a transposé les Directives N° 4 et N° 5 de l'UEMOA relatives aux marchés publics, a contribué à hisser le système de gestion de la commande publique au Sénégal au niveau des meilleures pratiques internationales.

Conformément aux principes posés par les Directives précitées de l'UEMOA, le système est basé sur la séparation des fonctions de régulation, de contrôle et d'exécution. Ceci a conduit, au plan institutionnel, à la création d'une Autorité de Régulation des Marchés Publics (ARMP) indépendante et distincte de la Direction Centrale des Marchés Publics chargée du contrôle a priori des marchés publics (DCMP).

Les missions de l'ARMP, autorité administrative indépendante dotée de l'autonomie financière, lui permettent d'intervenir sur l'ensemble du secteur, tant à travers des missions d'assistance dans l'élaboration des politiques ou de la conception d'outils de passation (documents et formulaires standards), qu'en matière de formation ou de développement du cadre professionnel en plus des fonctions mêmes qui constituent le cœur de la régulation, l'audit et le règlement des conflits. Par ailleurs, l'ARMP est tenue de faire réaliser, à la fin de chaque gestion budgétaire, un audit indépendant en vue de contrôler et suivre la mise en œuvre de la réglementation en matière de passation, d'exécution et de contrôle des marchés et conventions. La gestion 2016 objet de la présente revue de conformité des procédures de passation et d'exécution des marchés publics par les autorités contractantes, constitue la seconde année de mise en œuvre des dispositions du décret 2014-1212 du 22 septembre 2014 dont les arrêtés d'application n'ont été pris qu'en début 2015. Ce nouveau décret portant Code des Marchés Publics consacre, entre autres innovations, le rehaussement des seuils de passation des marchés par appel d'offres et subséquemment le transfert de responsabilités accrues de contrôle a priori aux Cellules de Passation des Marchés. Ce faisant, lesdites Cellules de Passation des Marchés exercent dorénavant de véritables missions de contrôle a priori et disposent de surcroît, du pouvoir de formuler une objection à la poursuite d'une procédure en cours avec un recours éventuel à l'arbitrage par la DCMP en cas de différend entre les avis du Coordonnateur de la Cellule de Passation des Marchés et de la Personne Responsable des Marchés au niveau de l'Autorité Contractante (article 2 de l'arrêté 00865 du 22 janvier 2015 en application des articles 35 et 141 du CMP). Cette disposition donne encore plus de relief à l'appréciation de la pertinence et de l'efficacité de l'organisation mise en place et des systèmes de contrôle interne dans la mise en œuvre des processus d'acquisition.

1.2. OBJECTIFS DE LA MISSION

1.2.1 Objectifs Généraux

Comme indiqué dans les termes de référence, la mission a pour objectif principal, au sein des autorités contractantes, de vérifier le processus de passation et d'exécution des marchés conclus entre le 1^{er} Janvier et le 31 Décembre 2016 afin de mesurer le degré de respect des dispositions et procédures édictées par le Code des Marchés Publics. Il s'agit principalement de dégager un jugement sur l'adéquation des procédures de passation de marchés suivies et les modalités de la gestion des contrats, en relation avec les dispositions du CMP pour les dépenses de ces autorités contractantes avec pour objectifs:

- l'amélioration de la transparence et de l'équité dans l'attribution des marchés publics ;
- la réduction du coût de la dépense publique et l'accroissement de son efficacité ;
- le renforcement de la bonne gouvernance ;
- la lutte contre la fraude et la corruption.

1.2.2 Objectifs Spécifiques

Il s'agit dans le cadre de cette mission :

- d'exprimer une opinion indépendante sur les procédures de passation de marchés adoptées pour les contrats sélectionnés ; cette opinion est formulée individuellement pour chaque autorité contractante ;
- de vérifier la conformité des procédures aux principes généraux d'économie, d'efficacité, d'équité et de transparence, édictés par le Code des Marchés Publics ;
- de fournir une opinion sur la qualité des contrats, incluant les aspects techniques et économiques ;
- d'identifier les cas de non-conformité des procédures avec les directives du CMP, en particulier dans les cas de rejet d'offres moins-disantes, de fractionnement de marchés, de non-respect des dispositions préalables à la mise en concurrence, de non-respect des éléments constitutifs des cahiers de charges, de non-respect des seuils fixés pour les avenants, de non-respect des règles de publicité et de communication, etc. ; pour chacune des autorités contractantes, le consultant a apporté un jugement sur l'acceptabilité de telles situations en regard des dispositions du CMP ;
- de procéder à la revue des plaintes des soumissionnaires pour évaluer l'exhaustivité, l'efficacité et la pertinence de leur traitement par l'autorité contractante et établir le pourcentage des plaintes traitées en conformité avec la réglementation en vigueur ; en ce qui concerne les plaintes finalement soumises au Comité de Règlement des Différends de l'ARMP, nous examinons le degré d'application par l'autorité

contractante, des décisions y relatives et **nous avons apprécié la pertinence desdites décisions** ;

- d'examiner et d'apprécier la pertinence et la conformité à la réglementation des avis de la Direction Centrale des Marchés Publics (DCMP) pour les marchés sélectionnés atteignant les seuils de revue par cette direction ;
- de dégager pour les contrats sélectionnés, les niveaux effectifs de décaissement par rapport au niveau d'exécution et de donner une appréciation sur l'adéquation du niveau d'exécution physique avec le niveau de décaissement ;
- d'examiner et d'évaluer les situations d'attribution de marchés par entente directe : nous avons passé en revue l'ensemble des marchés passés par entente directe et avons déduit en fin de revue d'une part, les pourcentages en montant et en nombre des marchés de gré à gré par rapport à l'ensemble des marchés passés par l'autorité contractante et, d'autre part, les pourcentages en montant et en nombre des marchés de gré à gré non conformes à la réglementation en vigueur ; nous avons évalué aussi dans toute la mesure du possible la compétitivité des prix proposés dans les marchés par entente directe ;
- d'examiner la conformité de l'organisation en matière de passation de marchés et, fournir, au regard des dispositions prévues par le CMP et ses textes d'application, des recommandations en ce qui concerne le fonctionnement et les capacités des commissions internes de marchés, des cellules de passation de marchés et des différents contrôles internes ;
- d'examiner les éventuels indices de fraude et de corruption ou d'autres pratiques (manœuvres collusoires restrictives ou obstructives) telles qu'elles sont définies dans les directives publiées par la réglementation en vigueur ;
- d'évaluer éventuellement le niveau de prise en compte des recommandations de l'audit précédent et leur application par l'autorité contractante, ainsi que l'impact éventuel de ces mesures sur les pratiques au niveau de cette autorité ;
- de contrôler la matérialité des dépenses effectuées et la conformité physique des travaux effectués ;
- de se prononcer sur l'état des ouvrages, équipements, fournitures ou rapports, mettre à jour les malfaçons, les dangers éventuels de certains ouvrages... ;
- de formuler des recommandations pertinentes pour l'amélioration des systèmes et procédures et pour le respect des dispositions légales et réglementaires qui régissent la passation des marchés publics.

Conformément aux termes de références, nous nous sommes appuyés autant que de besoin sur un expert de l'ARMP (Point Focal) pour la facilitation de nos interventions au niveau des

autorités contractantes et de la constitution de la documentation nécessaire à la mise en œuvre efficace de nos travaux.

1.2.3 Etendue des travaux effectués

Nos travaux ont porté principalement sur la vérification, au sein des autorités contractantes de l'application des dispositions du CMP dans le cadre de la passation des marchés passés, la formulation de recommandations tant au niveau organisationnel qu'au niveau de la mise en œuvre de la passation et de l'exécution des marchés quelles qu'en soient les sources de financement.

A cet effet, nous avons procédé, comme indiqué dans les termes de références:

- a) à l'analyse de l'échantillon-test constitué par l'ARMP à partir des statistiques des marchés publics sur la base des critères de sélection ci-après :
 - tous les marchés dont le montant est supérieur à 1 000 000 000 F CFA ;
 - tous les marchés passés par entente directe ;
 - tous les marchés passés par appel d'offres restreint ;
 - 30% en nombre ou en valeur des DRP à compétition ouverte immatriculées à Dakar et 20% en nombre ou en valeur des DRP à compétition ouverte immatriculées au niveau des Pôles Régionaux ;
 - 25% en nombre ou en valeur des appels d'offres n'atteignant pas le seuil de revue de la DCMP ;
 - 25% en nombre ou en valeur des Demandes de Propositions ;
 - Au moins 80% en valeur des marchés passés sur financement Luxembourgeois et 2/3 des DRP passées.

La sélection de l'ARMP ci-avant mentionnée a été complétée des autres marchés passés par l'Autorité Contractante sur la base des critères ci-dessous :

- les avenants sur les marchés sélectionnés ;
- au moins 25%, en valeur, des Demandes de Renseignements et de Prix (DRP) à compétition restreinte qu'elle a passées. Si la population est inférieure ou égale à 10, la revue concerne l'ensemble des marchés passés. Si la sélection donne un nombre supérieur à 10, le nombre de marchés à revoir est porté à 10.

Nous nous sommes assurés que la distribution est adéquate en prenant compte à la fois les différents modes de passation et natures de marchés (fournitures et services, prestations intellectuelles, travaux) et avons effectué un audit de matérialité sur 25% en nombre ou en valeur des marchés.

Nous avons procédé pour les marchés sélectionnés :

- b) à la vérification de la procédure de passation des marchés sur cet échantillon (publicité préalable, dossier de consultation, validité de la méthode de passation choisie, couverture budgétaire, rapports d'évaluation des offres, traitement des plaintes, délais de passation, délais de publication des attributions, contenu des contrats signés avec les titulaires des marchés, délais des paiements, respect des délais d'exécution, respect des procédures de réception, etc.) ; à chaque fois que cela est applicable, examiner la conformité des avis de la DCMP avec la réglementation ;
- c) à l'examen et à l'analyse du respect de certaines dispositions particulièrement importantes du CMP telles que, l'inscription préalable des marchés dans les plans et avis généraux de passation de marchés, l'attribution aux moins disants qualifiés, le non fractionnement de marchés, les conditions préalables de mise en concurrence, les réponses aux demandes d'éclaircissements demandées par les candidats, l'approbation des marchés par les autorités compétentes, les éléments constitutifs des cahiers des charges, les seuils des avenants, le respect des délais d'exécution, les cas de résiliation, etc. ;
- d) à l'élaboration des statistiques sur les marchés ; nous avons procédé à une analyse comparative de l'utilisation de méthodes non ou peu compétitives (ententes directes, appels d'offres restreints, avenants, DRP) ;
- e) à des vérifications sur :
- la prise en compte effective des observations de la DCMP sur les PPM publiés ;
 - l'enregistrement des contrats à la charge des titulaires ;
 - l'immatriculation des contrats ;
 - la production des garanties d'avance de démarrage et de bonne exécution ;
 - l'émission des ordres de service s'agissant des travaux ;
 - la réception par les commissions habilitées des travaux et fournitures ou validation des livrables ;
 - la mise à jour du manuel des procédures de marchés et DRP s'agissant des Etablissements Publics, Agences et SPPM et sa correcte application ;
 - la qualité du personnel de la cellule de passation des marchés ;
 - la tenue effective des registres de marchés côtés et paraphés ;
 - l'application des pénalités de retard prévues ;
- f) à l'analyse de la qualité, de la transparence et de l'efficacité des opérations de passation des marchés de l'autorité contractante, de même que son organisation institutionnelle pour la gestion des marchés ;

- g) à l'analyse des éventuels indices de fraude et de corruption ou d'autres pratiques (manœuvres collusoires manœuvres restrictives ou manœuvres obstructives) telles qu'elles sont définies dans la réglementation ;
- h) à l'évaluation du niveau de prise en compte des recommandations de l'audit précédent et de leur application par l'Autorité contractante, ainsi que l'impact éventuel de ces mesures sur les pratiques au niveau de cette autorité ;
- i) à la formulation de recommandations pour une meilleure application du CMP et à la définition de leurs modalités de mise en œuvre et l'élaboration d'un tableau de suivi ;
- j) à la mise en œuvre de l'audit de matérialité (inspection physique) sur 25% en nombre des marchés faisant l'objet de revue pour chaque autorité contractante. Nous avons procédé selon notre appréciation de leur opportunité, à un contrôle de la matérialité des dépenses effectuées, à une appréciation sommaire de l'état des ouvrages, équipements, fournitures ou rapports par référence à leur prix, à leur description dans le marché et à leur état actuel, compte tenu de leur âge et leurs conditions d'utilisation, à un contrôle de la conformité de la réception de la livraison ou de l'achèvement des travaux, biens ou services avec les spécifications du marché et normes techniques, à une vérification de la correcte justification technique et financière des avenants et ordres de services signés.

Nous livrons dans nos recommandations, des indications claires sur les marchés dans lesquels il y a des indices de fraude et de corruption, afin de permettre à l'ARMP de poursuivre les investigations appropriées.

SECTION 2
ENVIRONNEMENT DES MARCHES PUBLICS

SECTION 2

ENVIRONNEMENT DES MARCHES PUBLICS

La réforme des systèmes nationaux de passation des marchés publics des pays membres de l'Union Économique et Monétaire Ouest Africaine (UEMOA) s'est traduite au plan institutionnel, par la création de deux structures chargées respectivement :

- d'une part, du **contrôle a priori du processus de passation des marchés**. Au Sénégal, cette structure administrative rattachée au Ministère de l'Économie et des Finances porte la dénomination de Direction Centrale des Marchés Publics qui a été créée par le décret 2007-547 du 25 avril 2007.
- d'autre part, de **la régulation et du contrôle a posteriori**. Cette structure administrative indépendante porte la dénomination d'Autorité de Régulation des Marchés Publics. L'ARMP avait été créée par l'article 30 de la loi n° 2006-16 du 30 juin 2006 qui lui assigne pour mission de veiller sur le système de passation des marchés publics, des conventions de Délégation de Services Publics et contrats de partenariats. A ce titre, l'article 2 du décret 2007-546 du 25 avril 2007 portant organisation et fonctionnement de l'ARMP lui donne la prérogative d'évaluer les performances de l'ensemble des acteurs du système national des marchés publics.
- l'institution au niveau de chaque **autorité contractante** de deux structures administratives que sont la **Commission des Marchés** chargée de l'ouverture des plis, de l'évaluation des offres et de l'attribution provisoire des marchés dont le nombre et les conditions de désignation des représentants de l'Autorité Contractante, de la tutelle et/ou du contrôle financier de la Présidence de la République sont fixées par Arrêté N° 861 du 22 janvier 2015 du Ministre de l'Économie et des Finances pris en application des dispositions de l'article 36.1 du Code des Marchés Publics, et d'une **Cellule de Passation des Marchés** chargée de veiller sur la qualité des dossiers de passation des marchés ainsi qu'au bon fonctionnement de la Commission des Marchés et dont la composition et les prérogatives sont fixées par l'arrêté N° 865 du 22 janvier 2015 du Ministre de l'Économie et des Finances relatif à l'organisation et au fonctionnement des Cellules de Passation des Marchés pris en application des dispositions des articles 35 et 141 du Code des Marchés Publics.

SECTION 3
SYNTHESE DE LA REVUE

3. SYNTHÈSE DE LA REVUE

3.1. Constats relatifs au dispositif institutionnel, à l'organisation et à l'environnement de la passation des marchés

3.1.1 Présentation de l'Inspection d'Académie de Dakar

Il est créé au niveau de chaque région une ou plusieurs Inspections d'Académie (IA), dirigées chacune par un Inspecteur d'Académie. L'Inspection d'Académie de Dakar couvre le département de Dakar.

L'Inspection d'Académie a pour mission de mettre en œuvre les politiques de développement du secteur de l'Education et de la Formation à l'échelle de la circonscription de manière à contribuer efficacement à l'atteinte des objectifs des programmes nationaux et régionaux en référence à la loi d'orientation en vigueur.

A ce titre, elle impulse le développement de l'Education et de la Formation dans la circonscription académique, et veille à la gestion efficiente des ressources. Dans ce cadre, l'IA est investie des missions de pilotage, de coordination, d'accompagnement, de contrôle des lycées, des centres régionaux de formation, des structures rattachées et des Inspections de l'Education et de la Formation.

L'Inspecteur d'Académie est nommé par décret, sur proposition du Ministre en charge de l'Education parmi les candidats inscrits sur une liste d'aptitude et sélectionnés par le Comité mis en place à cet effet par arrêté interministériel des ministres en charge de l'Education et de la Formation. Il est choisi parmi les personnels suivants :

- les Inspecteurs de l'enseignement élémentaire et de l'éducation préscolaire ayant une ancienneté minimale de dix ans dans le corps ou ayant exercé les fonctions de directeur ou chef de service national dans le secteur de l'Education et de la Formation, d'adjoint à l'inspecteur d'Académie, d'inspecteur départemental de l'Education nationale, de directeur ou directeur des études d'une école de formation ;
- les inspecteurs de l'Enseignement moyen secondaire général ou technique et professionnel ayant une ancienneté minimale de cinq ans dans les fonctions ou ayant exercé les fonctions de directeur ou chef de service national dans le secteur de l'Education et de la Formation, d'adjoint à l'Inspecteur d'Académie, d'inspecteur de l'Education et de la Formation, de proviseur, de directeur ou directeur des études d'une école de formation ;
- les professeurs de l'Enseignement secondaire général ou technique et professionnel ayant une ancienneté minimale de dix ans dans le corps et titulaires d'un diplôme en management ou gestion des organisations ou ayant exercé les fonctions de directeur, de chef de service national dans le secteur de l'Education et de la Formation, d'adjoint à l'Inspecteur d'Académie, de proviseur, de directeur ou directeur des études d'une école de formation ;

- les psychologues-conseillers ayant une ancienneté minimale de dix ans dans le corps ou ayant exercé les fonctions de directeur ou chef de service national dans le secteur de l'Education et de la Formation, d'adjoint à l'Inspecteur d'Académie, de directeur ou directeur des études d'une école de formation ;
- les agents de l'Etat titulaires d'une maîtrise ou d'un Master 2 en administration scolaire, en sciences de l'éducation, en économie, ou les brevetés de l'Ecole nationale d'administration (ENA), ayant une expérience d'au moins 10 ans dont 05 ans dans le secteur de l'éducation.

L'Inspecteur d'Académie exerce ses attributions sous l'autorité hiérarchique des ministres en charge de l'Education et de la Formation et du Gouverneur, en rapport avec les autorités décentralisées de la région.

Il est le chef hiérarchique de tous les personnels, fonctionnaires et non fonctionnaires, du secteur de l'Education et de la Formation en service dans sa circonscription.

L'Inspecteur d'Académie exerce sa compétence sur tous les niveaux d'enseignement pré-universitaire public et privé, formel et non formel : les structures du développement intégré de la petite enfance, les écoles élémentaires, les collèges d'enseignement moyen, les lycées, les structures d'éducation non formelle, les établissements de formation professionnelle et technique, les centres académiques d'orientation scolaire et professionnelle, les structures de formation initiale et continue des personnels du secteur de l'Education et de la Formation et les inspections médicales scolaires.

L'Inspecteur d'Académie est secondé dans l'exercice de ses fonctions par un secrétaire général.

Le Secrétaire général de l'Inspection d'Académie est nommé par arrêté du Ministre en charge de l'Education parmi les fonctionnaires inscrits sur une liste d'aptitude aux fonctions d'inspecteur d'Académie. Il supplée l'Inspecteur d'Académie en cas d'absence.

Ses attributions sont définies dans le cadre de l'arrêté interministériel des ministres en charge de l'éducation et de la formation et portant organisation et fonctionnement des Inspections d'Académie et des Inspections de l'Education et de la Formation.

3.1.2 Commission des marchés

La Commission des Marchés (CM) de l'IA de Dakar, compétente pour les opérations de passation des marchés, a été instituée par arrêté N°0061/IA/DKR/BGF/pn en date du 11 janvier 2016 portant nomination des membres titulaires de la Commission des Marchés et de leurs suppléants comme stipulé dans l'arrêté N° 864 du 22 janvier 2015 pris en application des dispositions de l'article 36-1 du décret 2014 – 1212 du 22 septembre 2014 portant CMP et relatif aux Commissions des Marchés. Nous rappelons qu'aux termes de l'article 6 de l'arrêté ci-avant mentionné, cette Commission des Marchés doit être instituée et les copies des actes de nomination de ses membres transmises à la DCMP et à l'ARMP au plus tard le 5 janvier de l'année en cours conformément aux dispositions de l'article 36-4 du CMP.

3.1.3 Cellule de Passation des Marchés

La Cellule de Passation des Marchés a été instituée par arrêté du 04 janvier 2016 conformément à l'arrêté 865 du 22 janvier 2015 pris en application des dispositions des articles 35 et 141 du décret 2014 – 1212 du 22 septembre 2014 portant CMP. L'article 1^{er} dudit arrêté indique que la CPM est mise en place au niveau de l'Inspection d'Académie pour l'exercice 2017 en lieu et place de l'exercice 2016. Un correctif doit être apporté à cette

Les membres de la Cellule de Passation des Marchés, tout comme ceux de la Commission des Marchés ont tous suivi des formations sur le CMP.

La Cellule de Passation des Marchés n'a pas accompli toutes les tâches qui lui sont dévolues notamment celle relative à la transmission des données relatives aux marchés attribués suite aux procédures de DRP-CR comme le recommande l'article 4 de l'arrêté N°107 du 7 janvier 2015 relatif aux modalités de mise en œuvre de la procédure de DRP et pris en application de l'article 78 du CMP.

La CPM ne fait pas de revue formelle des dossiers de DRP conformément aux dispositions de l'article 12 de l'arrêté N° 107 du MEF pris en application de l'article 78 du CMP aux termes duquel les procédures de DRP doivent être obligatoirement soumises à la revue de la CPM.

3.1.4 Production des rapports trimestriels et du rapport annuel

La Cellule de Passation des Marchés de l'IAD ne s'est pas conformée aux dispositions de l'article 144 du CMP qui lui fait obligation de préparer et déposer annuellement auprès de l'autorité dont elle relève, de la DCMP et de l'ARMP, un rapport sur l'ensemble des marchés publics passés l'année précédente, avec les entreprises défaillantes, la nature des manquements constatés et un compte rendu détaillé des marchés passés par entente directe.

Les justificatifs de la transmission des rapports trimestriels à la DCMP, n'ont pas été mis à notre disposition ; il s'agit d'une exigence de l'article 1^{er} de l'arrêté N°865 du MEF en date du 22 janvier 2015 pris en application des articles 35 et 141 du CMP.

3.1.5 Documents de programmation de la présentation des marchés

3.1.5.1 Plan de Passation des Marchés

Aux termes de l'article 6 du CMP, les Autorités Contractantes doivent déterminer et évaluer aussi exactement que possible le montant total des marchés de fournitures, de services et de travaux qu'elles envisagent de passer au cours de l'année et établissent un Plan de Passation des Marchés. Le Plan de Passation des Marchés a été établi et transmis à la CPM du Ministère de l'Education Nationale qui assure la consolidation des PPM pour sa transmission à la DCMP pour publication conformément aux dispositions de l'article 6 du CMP.

3.1.5.2 Avis Général de Passation des Marchés

Aux termes de l'article 6 du CMP, les projets de marchés figurant dans le Plan de Passation des Marchés et qui doivent donner lieu à une procédure d'appel d'offres font l'objet de publication au plus tard le 15 janvier de l'année prévue pour leur passation, d'un Avis Général de Passation des Marchés. L'AGPM de l'IA de Dakar a été publié sur le portail des marchés

publics du Sénégal et dans le quotidien Le Soleil du 22 décembre 2014. L'Autorité Contractante s'est acquittée de son obligation d'information des soumissionnaires potentiels.

3.1.6 Archivage des dossiers

L'archivage des dossiers de marchés est fondamental dans la mesure où il permet à l'autorité contractante de rendre compte de sa gestion. Il s'agit alors à cette étape de vérifier sur l'ensemble du processus de passation si le système de codification, d'archivage et de classement des documents liés à la passation des marchés est respecté.

Le classement et l'archivage des documents de passation des marchés ont pour l'essentiel été effectués, conformément aux exigences du manuel de classement élaboré par l'ARMP.

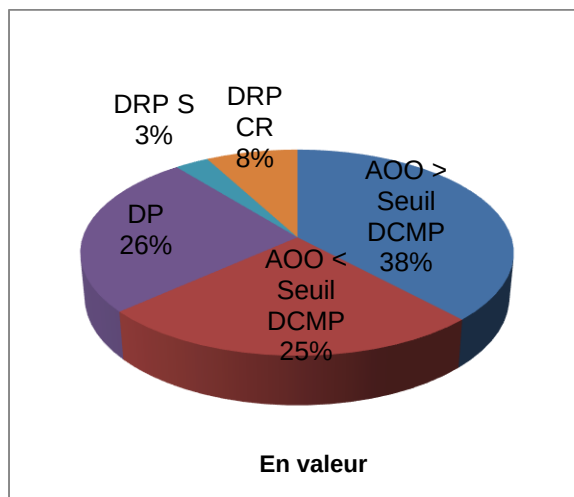
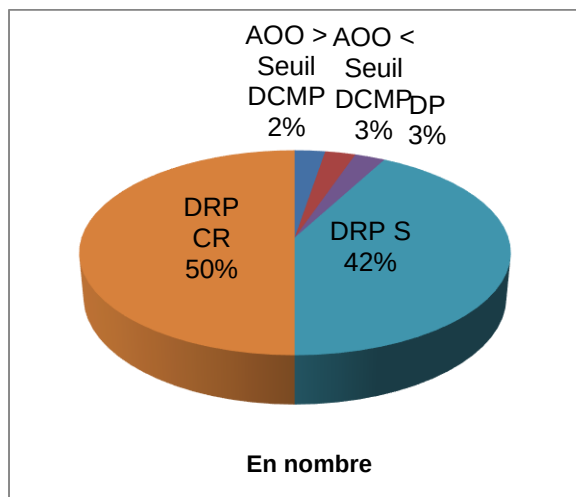
3.1.7 Autres

3.2 Constats spécifiques aux marchés examinés

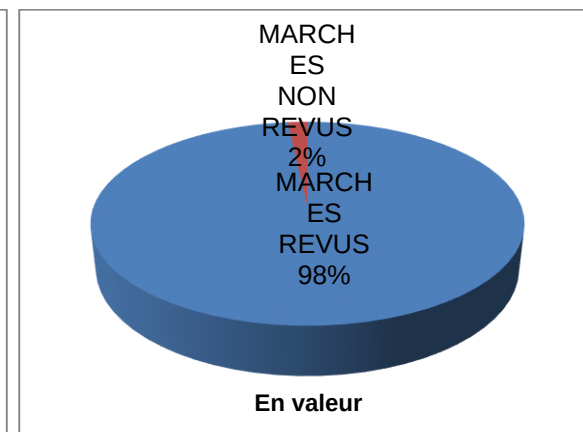
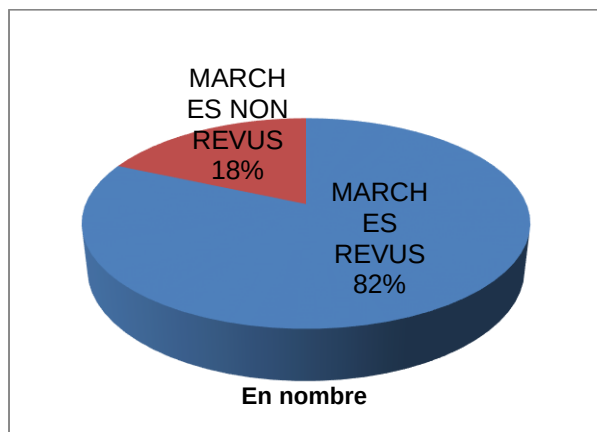
3.2.1 Échantillon

Tableau récapitulatif des marchés présentés et revus par mode de passation

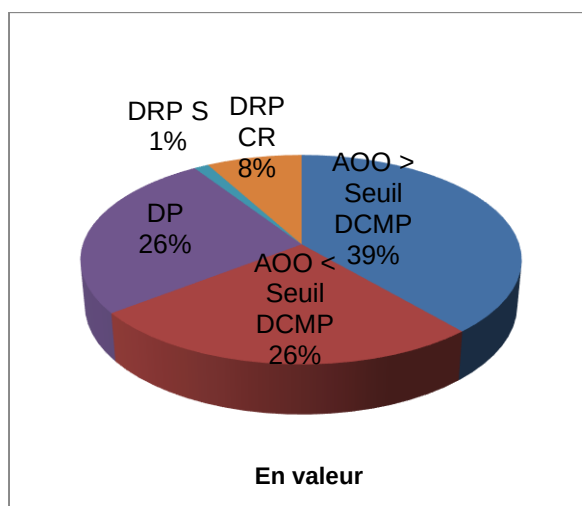
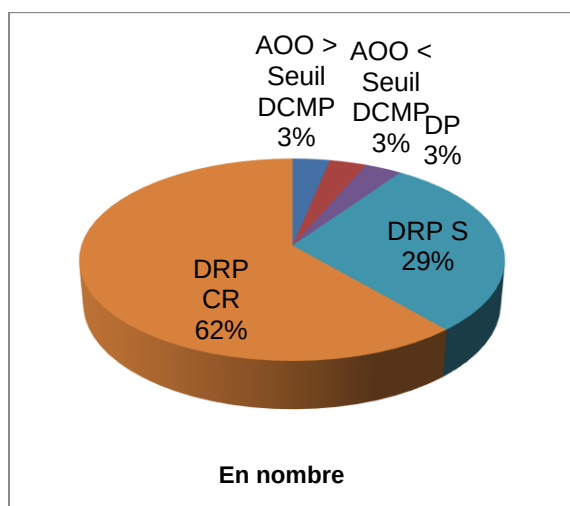
Modes de passation de marchés	Typologie des marchés présentés		Typologie des marchés revus		Taux de couverture	
	Nombre	Montant	Nombre	Montant	Nombre	Montant
Appel d'offres ouvert (AOO) > Seuil DCMP	1	313 655 528	1	313 655 528	100%	100%
Appel d'offres ouvert (AOO) < Seuil DCMP	1	210 157 624	1	210 157 624	100%	100%
Appel d'offres restreint (AOR)	-	-	-	-	-	-
Demande de Propositions (DP)	1	212 726 855	1	212 726 855	100%	100%
Demande de Renseignements et de Prix (DRP Simple)	16	24 209 700	9	10 051 700	56%	42%
Demande de Renseignements et de Prix (DRP Restreinte)	19	65 235 385	19	65 235 385	100%	100%
Demande de Renseignements et de Prix (DRP Ouverte)	-	-	-	-	-	-
Entente directe (ED)	-	-	-	-	-	-
Avenant	-	-	-	-	-	-
TOTAL	38	825 985 092	31	811 827 092	81,58%	98,29%



CARTOGRAPHIE DES MARCHES PRESENTES PAR MODE DE PASSATION EN NOMBRE ET EN VALEUR



CARTOGRAPHIE DES MARCHES COUVERTS EN NOMBRE ET EN VALEUR



DISTRIBUTION DES MARCHES COUVERTS PAR MODE DE PASSATION EN NOMBRE ET EN VALEUR

3.2.2 Rappel des seuils de passation des marchés applicables à l'IA de Dakar

Les seuils de passation, de contrôle préalable et d'approbation des marchés de l'IA de Dakar sont résumés dans les tableaux récapitulatifs ci – après :

TABLEAU DE SYNTHÈSE DES SEUILS APPLICABLES A L'IA EN VERTU DE L'ARTICLE 53 DU CODE DES MARCHES PUBLICS, DES ARRETES 106, 860 ET 866 DU MINISTRE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES PRIS EN APPLICATION DES ARTICLES 141, 114 ET 115 DU CODE DES MARCHES PUBLICS

Type de marchés	Seuils de passation par Appel d'Offres Article 53	Seuil de contrôle DCMP Arrêté 00106 pris en application de l'article 141 du CMP	Garantie de soumission	Garantie de bonne exécution
		Dossier d'Appel à la Concurrence Rapport d'évaluation et Procès-verbal d'attribution Examen juridique et technique du Projet de Contrat	Arrêté N° 860 en application de l'article 114	Arrêté 866 en application de l'article 115
Travaux	70	300	≥100	≥100
Fournitures	50	200	≥80	≥75
Services	50	150	≥80	≥75
Prestations Intellectuelles	50	150	NA	≥100

3.2.3 Marchés conclus par AOO

3.2.3.1 Marchés supérieurs aux seuils de la DCMP

AOO N° 002/PAQEEB/IA DAKAR/2015 EQUIPEMENT DE DEUX BLOCS SCIENTIFIQUES DANS LA REGION DE DAKAR			
Financement	Fonds propres		
Lots	Description	Coût estimé	Garantie de soumission
LOT N° 1	Matériel de physique, de chimie et de SVT	80 000 000	2 500 000
LOT N° 2	Matériel de technologie	100 000 000	3 000 000
LOT N° 3	Matériel d'économie familiale et sociale	33 000 000	1 000 000
LOT N° 4	Mobilier de bureau et de laboratoire	67 000 000	2 000 000
LOT N° 5	Matériel informatique et de reprographie	40 000 000	1 200 000
LOT N° 6	Matériel d'infirmerie et de cafétéria	27 000 000	800 000
LOT N° 7	Matériel de maintenance	100 000 000	3 000 000
Transmission du DAO à la DCMP pour ANO	05 août 2015		
ANO de la DCMP sur le DAO	13 août 2015		
Publication de l'Avis d'Appel d'Offres	05 et 06 septembre 2015 dans le journal Le Soleil 05 octobre 2015 (relance de la publication de l'avis d'appel d'offres)		
Date de convocation des membres de la CM	09 Novembre 2015		
Date limite de dépôt des offres	15 octobre 2015		
Délai de préparation des offres	40 jours		
Durée de validité des offres	120 jours à compter de la date limite de soumission		
Date d'ouverture des plis	11 novembre 2015		

Date de l'évaluation technique	Deux rapports d'évaluation nous ont été présentés. 15 décembre 2015 -1^{er} rapport d'évaluation 29 décembre 2015- 2^{ème} version 25 novembre 2015, par lettre n°005182/MEFP/DCMP/DCV/14, la DCMP, en réponse à la lettre de l'IA n°1481/IA/DK/BMF du 23 novembre 2015, donne son avis favorable à la prolongation portant sur l'évaluation des offres.
Date proposition d'attribution	29 janvier 2016 (voir PV d'attribution provisoire révisé)
Date de demande d'ANO à la DCMP sur le rapport d'analyse et le procès-verbal d'attribution	23 décembre 2015 par lettre n°01668/IADK/BMF/pn 11 janvier 2016 par lettre n°63/IA/DK/BMF/pn 01 février 2016 par lettre n°209/IA/DK/BMF/pn 11 avril 2016 par lettre n°771/IA/DK/BMF/pn
Date d'ANO de la DCMP sur le rapport d'analyse et le procès-verbal d'attribution	31 décembre 2015 par lettre n°005655/MEFP/DCMP/DCV/14 22 janvier 2016 par lettre n°000314/MEFP/DCMP/DCV/85 11 février 2016 par lettre n°000625/MEFP/DCMP/85 26 avril 2016 par lettre n°001839/MEFP/DCMP/85
Date de notification d'attribution provisoire	10 mai 2016
Date de publication de l'attribution provisoire	22 février 2016 dans le journal Le Soleil pour les lots 1, 4, 5, 6 10 mai 2016 pour les lots 2 et 7
Date de notification d'attribution définitive	- Lot 1 – Matériel de physique, de chimie et de SVT : le 12 juillet 2016 - Lot 2 – Matériel de technologie : le 08 septembre 2016 - Lot 3 – Matériel d'économie familiale et sociale : le 13 juillet 2016 - Lot 4 – Mobilier de bureau et de laboratoire : - Lot 5 – Matériel informatique et de reprographie : le 13 juillet 2016 - Lot 6 – Matériel d'infirmerie et de cafétéria : le 12 juillet 2016 - Lot 7 – Matériel de maintenance : le 06 septembre 2016
Date de l'attestation d'existence de crédits	Le 03 mai 2016 par lettre n°0794/MEN/SG/DAGE/DCI/TC/ac pour : les lots 1, 3, 4, 5 et 6 Le 24 juin 2016 par lettre n°003554/MEFP/DGF/DI/DFM/YF pour le lot 2 Le 24 juin 2016 par lettre n°003549/MEFP/DGF/DI/DFM/yf pour le lot 7.
Date d'ANO de la DCMP sur le projet	Le 23 juin 2016 par lettre n°002850/MEFP/DCMP/85 pour les lots 1, 3, 4, 5, 6

de contrat	Le 09 aout 2016 par lettre n°003588/MEFP/DCMP/85 pour les lots 2 et 7				
Lots	Souscription	Signature	Approbation	Immatriculation	Notification
LOT N° 1 Matériel de physique, de chimie et de SVT	13 juin 2016	13 juin 2016	-	24 juin 2016	12 juillet 2016
LOT N° 2 Matériel de technologie	02 août 2016	02 août 2016	31 août 2016	06 septembre 2016	8 septembre 2016
LOT N° 3 Matériel d'économie familiale et sociale	13 juin 2016	13 juin 2016	-	24 juin 2016	13 juillet 2016
LOT N° 4 Mobilier de bureau et de laboratoire	13 juin 2016	13 juin 2016	05 juillet 2016	24 juin 2016	
LOT N° 5 Matériel informatique et de reprographie	13 juin 2016	13 juin 2016	24 juin 2016	24 juin 2016	13 juillet 2016
LOT N° 6 Matériel d'infirmerie et de cafétéria	13 juin 2016	13 juin 2016	-	24 juin 2016	12 juillet 2016
LOT N° 7 Matériel de maintenance	02 août 2016	02 août 2016	31 août 2016	06 septembre 2016	8 septembre 2016
Les marchés ont tous été notifiés après l'expiration de la date limite de validité des offres et n'ont pas donné lieu à l'actualisation de leurs prix en violation de l'article 22 du CMP.					
Date d'enregistrement	-				
Date de publication de l'avis d'attribution définitive	Non transmis				
Délai d'exécution	90 jours				
Lots	Attributaires		Montants		
LOT N° 1 Matériel de physique, de chimie et de SVT	SVT : FERMON LABO SA		116 823 304		
LOT N° 2 Matériel de technologie	GRANDS TRAVAUX ET SERVICES SARL		33 510 808		
LOT N° 3 Matériel d'économie familiale et	ABSOTRADING		20 004 077		

sociale		
LOT N° 4 Mobilier de bureau et de laboratoire	MEUBLES DE CARTHAGE	51 866 513
LOT N° 5 Matériel informatique et de reprographie	ABSO TRADING	33 042 480
LOT N° 6 Matériel d'infirmierie et de cafétéria	MEUBLES DE CARTHAGE	13 157 590
LOT N° 7 Matériel de maintenance	GRANDS TRAVAUX ET SERVICES SARL	45 210 756
Demande d'ANO sur le rapport d'analyse comparative et le procès – verbal	23 décembre 2015 par lettre n°01668/IADK/BMF/pn 11 janvier 2016 par lettre n°63/IA/DK/BMF/pn 01 février 2016 par lettre n°209/IA/DK/BMF 11 avril 2016 par lettre n°771/IA/DK/BMF	
ANO sur le rapport d'analyse comparative et le procès – verbal	31 décembre 2015 par lettre n°005655/MEFP/DCMP/DCV/14 22 janvier 2016 par lettre n°000314/MEFP/DCMP/DCV/85 pour les lots 02 pour un montant de 51 701 700 F CFA, n°03 pour un montant de 20 004 077 F CFA, n°04 pour un montant de 51 866 513 F CFA, n°05 pour un montant de 33 082 480 F CFA et n°06 pour un montant de 13 157 590 F CFA. 11 février 2016 par lettre n°000625/MEFP/DCMP/85 pour les lots n°1 et n°7 à FERMON LABO SA respectivement pour 116 823 304 F CFA TTC et 74 388 548 F CFA TTC 26 avril 2016 par lettre n°001839/MEFP/DCMP/85 relatif à l'introduction d'un recours par GTS auprès du CRD pour contester l'attribution des lots 2 et 7. A cet effet, il a été ordonné par décision n°091/16/ARMP du 23 mars 2016, la reprise de l'évaluation des offres pour lesdits lots. En retour, après examen et sur la base de ces nouveaux éléments d'informations, la DCMP donne son avis favorable pour les lots n°2 pour un montant de 33 510 808 F CFA TTC à GTS et n°3 pour un montant de 45 210 756 F CFA TTC à GTS.	
Notification et publicité de l'attribution	Les notifications relatives à l'attribution et à l'information des candidats non retenu ne nous ont pas été transmises. 22 février 2016 dans le journal « Le Soleil »	

provisoire	
Notification de l'attribution définitive	Lot 1 – Matériel de physique, de chimie et de SVT : le 12 juillet 2016 Lot 2 – Matériel de technologie : le 08 septembre 2016 Lot 3 – Matériel d'économie familiale et sociale : le 13 juillet 2016 Lot 4 – Mobilier de bureau et de laboratoire : Lot 5 – Matériel informatique et de reprographie : le 13 juillet 2016 Lot 6 – Matériel d'infirmerie et de cafétéria : le 12 juillet 2016 Lot 7 – Matériel de maintenance : le 06 septembre 2016
Publicité de l'attribution définitive	18 Novembre 2016 « Le Soleil »
Demande d'ANO de la DCMP relatif à l'examen juridique et technique	14 juin 2016 par lettre n°001259/IA/DK/BMF/pn pour tous les lots à l'exception des lots n°2 et n°7 05 août 2016 par lettre n°001594/IA/DK/BMF/pn pour les lots n°2 et n°7
ANO de la DCMP relatif à l'examen juridique et technique	23 juin 2016 par lettre n°002850/MEFP/DCMP/85 pour tous les lots sauf les lots n°2 et n°7 09 août 2016 par lettre n°003588/MEFP/DCMP/85 pour les lots n°2 et n°7
Non conformités	Les convocations adressées aux membres de la commission des marchés, pour la séance d'ouverture des plis, ont été transmises, mais le délai de cinq (05) jours francs, entre la date de la convocation et la séance, pour se conformer aux dispositions de l'article 39 du CMP, n'a pas été respecté. Il ressort de l'analyse du rapport d'évaluation des offres et de la réponse adressée au soumissionnaire UNITRADE, suite à sa demande d'information sur les raisons du rejet de son offre, que l'Autorité Contractante a invoqué, entre autres, des motifs liés à l'absence de mention de l'intitulé du marché, objet de l'appel d'offres, sur l'attestation de facilité de crédit établie par la banque du soumissionnaire, la non-production des pièces administratives, dans le délai de huit jours qui lui avait été imparti. Pour ce qui est de la ligne de crédit, la mention de l'appel d'offres n'est pas une obligation puisque les lignes de crédit tout comme les lignes d'escompte, de découvert ou de cautions, sont négociées pour une durée déterminée, pour accompagner les bénéficiaires sur l'ensemble de leurs projets ; quant à la non-production des pièces administratives dans le délai de huit jours fixé par la commission des marchés, elle ne peut pas non plus justifier un rejet, dès lors que les soumissionnaires ont la possibilité de les fournir, jusqu'à la signature pour les pièces prévues

	à l'article 44.c) du CMP. Il y'a lieu de se référer à l'article 45 du CMP, qui fixe les modalités d'appréciation de la validité des pièces requises, en vertu des articles 43 et 44 du CMP. L'ouverture des plis a eu lieu le 11 novembre 2015, pour une date limite de réception des offres initialement fixée au 5 octobre 2015 et reportée par avis publié le jour de cette date limite, au 15 octobre 2015. Aucun autre document ne mentionne un nouveau report ; l'AC doit se conformer à l'article 67-1 du CMP, en procédant à l'ouverture des offres à l'expiration de la date et de l'heure limites de dépôt des offres. L'Autorité Contractante ne s'est pas conformée aux exigences de l'article 39 du CMP qui lui fait obligation, de convoquer les membres de la Commission des Marchés, au moins cinq jours francs avant la date prévue pour la réunion (les convocations sont datées du 7 novembre 2015 pour une ouverture le 11 novembre 2015). Les qualités de membre titulaire ou de membre suppléant, ne sont pas précisées dans les procès-verbaux d'ouverture et d'attribution. Ces précisions sont importantes car la présence concomitante d'un titulaire et de son suppléant aux délibérations de la commission des marchés, notamment la séance qui statue sur le rapport d'évaluation est un motif d'annulation par le juge administratif des décisions, prises dans ces conditions. Le procès-verbal d'ouverture des plis ne donne pas d'indication sur le nombre de dossiers retirés et les reçus d'acquisition du DAO ne sont pas classés dans le dossier de marché, mis à notre disposition. Il est utile de consigner dans le procès-verbal d'ouverture, cette information sur le nombre de prestataires ayant retiré le DAO, pour permettre aux vérificateurs d'apprécier l'étendue de la publicité mais également de valoriser le produit de la vente des DAO. Il s'y ajoute que l'encaissement du produit de la vente des Dossiers d'Appel d'Offres, est susceptible d'être qualifié de concussion, l'AC n'ayant pas une régie de recettes. La conduite de l'évaluation a été faite, en violation de l'article 70 du CMP, malgré l'avis favorable de la DCMP sur une prolongation du délai d'examen des offres, en application de l'article 70 du CMP ; la célérité dans la mise en œuvre des processus est un indicateur d'efficacité à surveiller. Le montant auquel le lot 1 a été attribué dépasse de 36 823 304 FCFA, le montant estimé de ce lot, ceci n'est pas conforme aux dispositions de l'article 9 du CMP sur le respect des crédits
--	---

	budgétaires alloués aux marchés. Le justificatif de la publication de l'avis d'attribution définitive ne figure pas dans le dossier de marché mis à notre disposition ; il s'agit d'une exigence de l'article 86 du CMP, auquel il faut se conformer. Les marchés ont tous été notifiés après l'expiration de la date limite de validité des offres et n'ont pas donné lieu à l'actualisation de leurs prix, en violation de l'article 22 du CMP.
Recommandations	Veiller au respect des dispositions de l'article 39 relatif au délai de convocation des membres de la commission des marchés ; Veiller au respect des dispositions de l'article 45 du CMP ; Veiller au respect des dispositions de l'article 70 du CMP ; Veiller au respect des dispositions de l'article 67-1 du CMP ; Se conformer aux dispositions de l'article 9 du CMP sur l'existence des crédits budgétaires alloués aux marchés ; Se conformer à l'article 22 du CMP.
Commentaires de l'Autorité Contractante	Page 32 : notification tardive des marchés : découle du recours de GTS Sarl et de l'arrêt de la procédure. L'actualisation des prix sera désormais de rigueur ; L'enregistrement des contrats : voir copies contrats ; 1. L1 Fermon : 14 juillet 2016 ; L2 GTS 31 août 2016 ; L3 ; L3 ABSO 19 juillet 2016 ; L4 Meubles de carthage 13 juillet 2016 ; L5 ABSO 19 juillet 2016 ; L6 Meubles de Carthage 13 juillet 2016 ; L7 GTS 31 août 2016 ; Page 33 : notification relatives à l'attribution et information candidats non retenus : voir copies ; Recours UNITRADE : pour la commission le délai fixé à l'ouverture des plis faisait foi. Les articles 43 et 43 seront appliqués ; Ouverture des plis : 11 novembre 2016 ; Page 35 : les qualités des membres de la commission seront mentionnées ; Nombre de dossiers retirés et reçus : 15 d'acquisition : voir

	documents et PV ; Prolongation de délais : elle découle du nombre élevé des offres et de vérification arithmétique et spécifications techniques et de la possibilité offerte par l'article 70 du CMP.
Appréciation du Consultant	Sur les notifications tardives des marchés, nous prenons acte de vos commentaires. Vous confirmez nos constats et nous maintenons nos observations. Sur l'enregistrement des contrats, nous prenons acte de vos commentaires. Cependant, les copies des contrats enregistrés, annoncées dans votre réponse ne nous ont pas été transmises. Par conséquent, nous maintenons nos observations, sur ce point. Sur les notifications d'attribution et l'information soumissionnaires non retenus, nous prenons acte de vos commentaires. Cependant, les justificatifs annoncés dans la réponse, n'ont pas été annexés. Par conséquent, nous maintenons nos observations, sur ce point. Sur le motif du rejet de l'offre d'UNITRADE, lié à la non-production des pièces administratives, dans le délai de huit jours, qui lui avait été imparti, nous prenons acte de vos commentaires. Vous confirmez nos constats et nous maintenons nos observations. Sur la mention des qualités des membres de la commission, nous prenons acte de votre engagement à vous conformer à la recommandation formulée dans le rapport provisoire. ; Sur le nombre de dossiers retirés et les reçus d'acquisition du DAO, nous prenons acte de vos commentaires. Cependant, les justificatifs mentionnés dans la réponse, n'ont pas été annexés au rapport provisoire. Par conséquent, nous maintenons nos observations, sur ce point. Sur la prolongation de délais d'attribution du marché, nous prenons acte de vos commentaires et maintenons les observations et recommandations formulées dans le rapport provisoire.

3.2. 3.2 Marchés inférieurs aux seuils de la DCMP

AON N° 001/PAQUEEB/IA DAKAR/2016 TRAVAUX DE REHABILITATION DE DEUX BLOCS SCIENTIFIQUES ET TECHNIQUES (BST) DANS LA REGION DE DAKAR Lot 1 : Réhabilitation BST Point E Dakar attribué à ECCOTRA SARL 85 858956 F CFA TTC Lot 2 : Réhabilitation BST Liberté III Dakar attribué à ECCOTRA SARL 124 298 668 F CFA TTC	
Date de transmission du DAO	-
Date d'ANO de la DCMP sur le DAO	11/01/2016 ANO du Coordonnateur de la Cellule des Marchés 22/01/2016 Observation de la DCMP sur l'AAO.
Date de publication de l'AO	23 et 24/01/2016 « Le Soleil » Avis rectificatif de l'avis N° 001/PAQUEEB/2016 paru le 20/01/2016
Date limite de dépôt des offres	23/02/2016 à 10h
Délai de préparation des offres	30 jours
Date d'ouverture des plis	23/02/2016
Date de l'évaluation technique	24/05/2016
Date d'attribution	1 ^{ère} Attribution 05/03/2016 2 ^{ème} Attribution 05/08/2016
Date de demande d'ANO de la CPM sur le rapport d'analyse et procès-verbal d'attribution	11/04/2016
Date d'ANO de la CMP sur le rapport d'analyse et procès-verbal d'attribution	17/01/2016
Date de publication de l'avis d'attribution	1 ^{ère} publication 12/04/2016 « Le Soleil » 2 ^{ème} publication 27/06/2016 « Le Soleil »

provisoire		
Lots	Lot N°1 – BST du Point E	Lot N°2 – BST de Liberté 3
Date de souscription	05/08/2016	05/08/2016
Date de l'attestation d'existence de crédits	23/08/2016	23/08/2016
Date d'approbation	04/10/2016	04/10/2016
Date d'immatriculation	13/10/2016	13/10/2016
Date de notification	24/10/2016	24/10/2016
Date d'enregistrement	27/10/2016	03/11/2016
Publication de l'avis d'attribution définitive	Non renseignée	Non renseignée
Délai d'exécution	90 jours	90 jours
Garantie de soumission	3 000 000	5 000 000
Attributaire	ECCOTRA SARL	
Montant du marché	85 858 956	124 298 668
Notification et publicité de l'attribution provisoire	12/04/2016 « Le Soleil » 1 ^{ère} attribution 27/06/2016 « Le Soleil » 2 ^{ème} attribution	
Notification de l'attribution définitive	24/10/2016	
Non conformités	Les justificatifs de la transmission du PVO et des lettres de rejet des soumissionnaires non retenus ne sont pas versés dans le dossier de marché. Nous ne disposons pas des offres pour pouvoir apprécier si c'est le même personnel qui est sur les deux (02) chantiers parce qu'en cas d'attribution multiple, le personnel doit être différent de celui déjà proposé dans le cadre des marchés déjà attribué dans le programme de construction du PAQUEEB en cours du fait que les travaux vont se dérouler à la même période.	

	Le support de publication de l'avis d'attribution définitive des marchés n'a pas été classé dans le dossier.
Recommandations	Se conformer à l'article 67-4 du CMP. Veiller au classement exhaustif des pièces de marché.
Commentaires de l'Autorité Contractante	Attributaire ECCOTRA SARL et non ECCOTRA ; 2. Justificatif transmission PVO et candidatures non retenus : voir copies ; 3. Les offres techniques sont disponibles : voir documents.
Appréciation du Consultant	Sur l'attribution du marché à ECCOTRA SARL et non ECCOTRA, nous prenons acte de vos commentaires et avons opéré les corrections nécessaires. Sur les justificatifs de transmission PVO et des lettres d'information soumissionnaires non retenus, nous prenons acte de vos commentaires mais les justificatifs annoncés dans votre réponse n'y sont pas annexés. Par conséquent, nous maintenons nos observations, sur ce point. Sur la disponibilité des offres techniques, nous prenons acte de vos commentaires, mais les documents mentionnés dans la réponse et supposés annexés au rapport, n'ont pas été transmis Par conséquent, nous maintenons nos observations, sur ce point.

3.2.4 Marchés conclus par Prestations Intellectuelles

C_01_IA/DK_2014 Sélection de Consultants en vue de renforcer les Académies de Dakar, Rufisque et Pikine Guédiawaye dans le pilotage de la qualité du cycle moyen et la contractualisation de la performance, et les Inspections de l'Education et de la Formation notamment en faveur des élèves en difficulté et du développement des innovations pédagogiques pour l'enseignement des Sciences attribué à SOFRECO/AWADIA pour 324 300 euros soit 212 726 855 F CFA	
AMI	22 octobre 2014 Les avis de non-objection de la DCMP et de l'AFD sur la procédure et les termes de référence ne sont pas classés dans le dossier de marché.
Date limite de dépôt des MI	17 novembre 2014
Ouverture des MI	18 décembre 2014
ANO DCMP sur le rapport d'évaluation et la liste restreinte	22 décembre 2014
ANO AFD sur le rapport d'évaluation et la liste restreinte	Le rapport d'évaluation des MI indique que la demande sera transmise à l'AFD. Le support de transmission et l'avis de non-objection de l'AFD ne sont pas classés.
Date de transmission de la Demande de Propositions	22 décembre 2014
Date limite de dépôt des offres et d'ouverture des plis	9 février 2015
Procès-verbal d'ouverture des offres	9 février 2015
ANO de la DCMP sur le rapport d'évaluation des propositions techniques	11 mars 2015 ANO de la DCMP. La requête a été adressée à la DCMP le 20 février 2015
ANO de l'AFD sur le rapport d'évaluation des offres techniques	13 mars 2015 suite à une requête en date du 11 mars 2015
Information des soumissionnaires et invitation à l'ouverture des offres financières	12 mars 2015
PV d'Ouverture des offres financières	17 mars 2015
Rapport combiné	17 mars 2015
Avis DCMP sur le rapport combiné	13 avril 2015 suite requête du 2 avril arrivée le 8 avril à la DCMP

Procès-verbal d'attribution provisoire	19 mars 2015 (attention à la date en bas du PVA 13 janvier 2015). Le procès-verbal d'attribution doit être établi dans les trois jours qui suivent l'avis de la DCMP	
Notification de l'attribution provisoire	24 avril 2015	
Publicité de l'avis d'attribution provisoire	24 avril 2015	
Procès-verbal des négociations	15 mai 2015	
Notification de l'attribution définitive	31 juillet 2015	
Publicité de l'avis d'attribution définitive	5 septembre 2015	
Souscription du marché	15 juin 2015	
Attestation d'existence de crédits	14 octobre 2015	
Approbation du marché	19 janvier 2016 (délai anormalement long)	
Immatriculation du marché	21 janvier 2016	
Notification du marché	26 janvier 2016 sur la fiche d'immatriculation. Un bordereau de notification de lettre de marché daté du 31 juillet fixe la date de notification et de démarrage de la mission le 31 juillet 2015. Ce délai commencerait alors à courir avant l'approbation du marché.	
Enregistrement du marché	19 janvier 2016 - Un contrat ne peut pas être enregistré avant sa notification.	
Attributaire	GROUPEMENT SOFRECO / AWADIA	
Montant du marché en Euros HTVA	324.300 € en deux (02) phases soit 212 726 855 F CFA	
	Phase 1 : 211.700€	Phase 2 : 112.600 €
Non conformités	L'évaluation des manifestations d'intérêt a été faite sur la base de trois critères liés respectivement à l'expérience antérieure de ce type de mission, l'assise financière suffisante, l'adaptation du profil de compétences des experts aux besoins du projet. Au stade de la Manifestation d'Intérêt, il n'est pas indiqué d'évaluer le profil des experts ; l'AC peut requérir des informations sur l'expérience pertinente du bureau, sur la structure de l'équipe managériale mais pas sur le profil individuel des experts.	

	Les lettres de notification de l'invitation à assister à l'ouverture des offres financières, ne donnent pas d'indication sur les notes techniques attribuées à l'issue de l'évaluation des offres techniques. Au terme de l'évaluation des offres techniques, l'AC doit communiquer à tous les soumissionnaires, les notes qui leur ont été attribuées et inviter ceux ayant obtenu la NTM requise dans la DP à assister à l'ouverture de leurs offres financières. Les modalités de mise en œuvre de la grille d'évaluation ne sont pas annoncées dans la Demande de Propositions qui s'est limitée à indiquer la répartition de la note globale par Expert-clé entre la qualification générale (25%), la pertinence pour le Projet (50%) et l'expérience de la région et la connaissance de la langue (25%) ; cette imprécision donne toute latitude aux évaluateurs d'attribuer les points par sous-critère. Nous avons noté une incohérence dans les appréciations faites sur l'offre technique du Groupement SOFRECO/AWADIA pour laquelle la Commission Technique d'Evaluation juge la méthodologie et le plan de travail assez bons mais indique plus loin dans le rapport d'évaluation que la part importante du chef de mission dans le programme d'intervention constitue un point de faiblesse de l'offre technique ; le cas échéant, cette faiblesse aurait dû impacter la note attribuée à la méthodologie. Les offres des consultants ne sont pas classées dans le dossier pour nous permettre d'apprécier le respect des critères définis dans la DP.
Recommandations	Les profils des Experts ne doivent pas être évalués au stade de la Manifestation d'Intérêt. Communiquer à tous les soumissionnaires les notes qu'ils ont obtenues à l'issue de l'évaluation des offres techniques. Indiquer dans la DP les modalités de mise en œuvre de la grille d'évaluation. Veiller à la cohérence des appréciations faites sur la méthodologie. Veiller au classement exhaustif des pièces de marché.
Commentaires de l'Autorité Contractante	ANO DCMP, AFD et TDR : voir documents ; ANO AFD sur rapport d'évaluation : voir documents ; lettres aux non qualifiés : fournies mais sans décharge ; Notes techniques non communiquées : oui à la séance d'ouverture

	financière. Offres des consultants : voir documents ; PV de négociation : voir document ; Les recommandations seront prises en compte.
Appréciation du Consultant	Sur les ANO de la DCMP, de l'AFD et les TDR, nous prenons acte de vos commentaires. Mais seuls les TDR, ont été annexés à la réponse. Sur les lettres d'information des candidats non qualifiés, nous prenons acte de vos commentaires et leur transmission. Par conséquent, nous retirons nos observations, sur ces points. Mais les lettres transmises confirment nos constats sur le fait que les notes techniques n'ont pas été communiquées aux candidats et à la séance d'ouverture des offres financières, les notes techniques lues naturellement, à haute voix et consignés dans le PVO, ne concernent que les candidats qualifiés. Sur les offres des consultants non classés dans le dossier, nous prenons acte de vos commentaires. Mais les documents, supposés annexés au rapport, n'ont pas été transmis et nous maintenons, nos observations, sur ce point. Sur le PV de négociation, nous prenons compte de sa transmission, et retirons nos observations, sur ce point. Sur la prise en compte des recommandations, nous prenons acte de votre engagement.

3.2.5 Marchés conclus par Demandes de Renseignements et de Prix

3.2.5.1 Marchés conclus par DRP CR et Simple

DRP N° 004/IA/DKR/BFM Achat de Fournitures de Bureau attribuée à Ets Papeterie Sope Khadim Rassoul pour un montant de 4 099 940 F CFA TTC	
Date de saisine des fournisseurs	25/02/2016
Date de dépôt des offres et d'ouverture des plis	10/03/2016 à 10h
Délai de préparation des offres	Douze (12) jours
Date d'attribution	10/03/2016
Fournisseurs consultés	ETS PAPETERIE SOPE KHADIM RASSOUL ; PAPETERIE LE SALOUM WAKEUR BOROM DIAMAL ; PAPETERIE DMSK
Nombre d'offres reçues	Trois (03) offres reçues
Attributaire	ETABLISSEMENT PAPETERIE SOPE KHADIM RASSOUL
Montant du marché en F CFA TTC	4 099 940
Notification de l'attribution et information des candidats non retenus	11/03/2016
Non conformités	Les lettres d'invitation à soumissionner, curieusement datées du 25 février 2017, pour des offres à déposer au plus tard le 10 mars 2016, ne portent pas la mention de la dénomination sociale de tous les candidats invités à participer à la mise en concurrence ; il s'agit d'une exigence de transparence à laquelle il faut se conformer. Il s'y ajoute que les copies des lettres de saisine, ne portent pas non plus la mention de l'accusé de réception de leurs destinataires. Les convocations adressées aux membres de la Commission des Marchés sont elles aussi datées du 5 mars 2017, pour une réunion prévue le 10 mars 2016 ; elles ne portent pas non plus de mention d'une décharge, pour donner une date certaine à leur transmission effective à leurs destinataires. Ces incohérences dans les dates d'établissement des documents, illustrent une régularisation de la procédure. Nous notons que trois candidats ont été consultés, pour un marché attribué pour un montant supérieur au seuil des DRP Simples, ce qui requiert la consultation d'au moins cinq prestataires, conformément aux dispositions de l'article 3 de l'arrêté N°107 du MEF en date du 7 janvier 2015, pris en application de l'article 78

	du CMP. Nous notons un cumul de fonctions incompatibles de l'Inspecteur d'Académie contraire aux principes d'organisation ; ce dernier est Président de la Commission des Marchés, Président de la commission de Réception et en sa qualité d'Administrateur des Crédits fait la certification et la liquidation des factures. Sur la lettre de notification de rejet adressée aux candidats non retenus, nous avons constaté que le cachet de Darou Salam Multiservices est apposé à la place de Papeterie le Saloum Wakeur Diamal alors qu'elle n'était pas invitée. Le contrôle de l'exécution a permis de noter que deux procès-verbaux de réception ont été préparés pour la même prestation (N°16-03 et N°16-06 du 14 avril 2016). Les informations requises aux termes de l'article 4 de l'arrêté N° 107 du MEF n'ont pas été transmises à la DCMP pour la publication d'un avis d'attribution. Le contrôle de la Cellule de Passation des Marchés sur la procédure n'est pas dûment formalisé ; il s'agit d'une exigence de l'article 12 de l'arrêté N°107 du MEF ci-avant mentionné auquel il faut se conformer.
Recommandations	Veiller à la cohérence interne des documents de marché. Donner une date certaine à toutes les pièces de marché. Se conformer aux dispositions de l'article 3 de l'arrêté N°107 du ME en date du 7 janvier 2015 pris en application de l'article 78 du CMP. Veiller au respect du principe de séparation des fonctions incompatibles. Veiller au respect des articles 4 et 12 de l'arrêté N°107 du MEF en date du 7 janvier 2015.
Commentaires de l'Autorité Contractante	La cellule des marchés et les différentes commissions seront renouvelées et le cumul de fonctions sera évité. L'AC se conformera aux articles 3, 4 et 12 de l'arrêté 107 du MEF du 07 janvier 2015.
Appréciation du Consultant	Sur le cumul de fonctions de l'Inspecteur d'Académie, nous prenons acte de votre engagement à y remédier. Sur le respect par l'AC, des articles 3, 4 et 12 de l'arrêté 107 du MEF du 07 janvier 2015, nous prenons acte de votre engagement à vous conformer à la réglementation des marchés publics.

DRP N° 001/IA/DKR/BFM Achat de Fournitures de Bureau attribuée à PRESS HIGH TECH pour un montant de 4 099 084 F CFA TTC	
Date de saisine des fournisseurs	02/06/2016
Date de dépôt des offres et d'ouverture des plis	13/06/2016 à 10 heures
Délai de préparation des offres	Dix (10) jours
Date d'attribution	13/06/2016
Fournisseurs consultés	ETS ANTA DIOP ; ETS KEUR KHADIM; PAPA MAMADOU DIOP; ANSAR AFFAIRES MULTI SERVICES; PRESS HIGH TECH
Nombre d'offres reçues	(05) offres reçues
Attributaire	PRESS HIGH TECH
Montant du marché en F CFA TTC	4 099 080
Notification de l'attribution et information des candidats non retenus	13/06/2016
Non conformités	Les lettres d'invitation à soumissionner ne portent pas la mention de la dénomination sociale de tous les candidats invités à participer à la mise en concurrence ; il s'agit d'une exigence de transparence à laquelle il faut se conformer. Il s'y ajoute que les copies des lettres de saisine ne portent pas non plus la mention de l'accusé de réception de leurs destinataires. Le même dateur a été utilisé pour toutes les factures pro-forma qui ont été présentées par les cinq soumissionnaires ; les dates du bordereau de livraison et de la facture définitive du titulaire du marché ont été altérées en violation de l'intégrité des documents comptables. L'examen des factures pro-forma des ETS KEUR KHADIM et PRESS HIGH TECH a permis d'identifier des indices montrant que ces deux fournisseurs ont parties liées ; il s'y ajoute qu'une même anomalie a été relevée sur les cinq factures pro-forma laissant entrevoir qu'elles proviennent de la même source. Il faut veiller à la transparence des procédures. Les lettres d'information des soumissionnaires évincés ne portent pas la mention de l'accusé de réception pour attester de leur

	transmission effective à leurs destinataires. Nous notons un cumul de fonctions incompatibles de l'Inspecteur d'Académie contraire aux principes d'organisation ; ce dernier est Président de la Commission des Marchés, Président de la Commission de Réception et en sa qualité d'Administrateur des Crédits fait la certification et la liquidation des factures. Les informations requises aux termes de l'article 4 de l'arrêté N° 107 du MEF n'ont pas été transmises à la DCMF pour la publication d'un avis d'attribution. Le contrôle de la Cellule de Passation des Marchés sur la procédure n'est pas dûment formalisé ; il s'agit d'une exigence de l'article 12 de l'arrêté N°107 du MEF ci-avant mentionné auquel il faut se conformer.
Recommandations	Donner une date certaine à toutes les pièces de marché et bannir les procédures de régularisation. Veiller au respect du principe de séparation des fonctions incompatibles. Veiller à la transparence des procédures par la mise en œuvre d'une réelle concurrence. Veiller au respect des articles 4 et 12 de l'arrêté N°107 du MEF en date du 7 janvier 2015.
Commentaires de l'Autorité Contractante	L'AC se conformera aux articles 3, 4 et 12 de l'arrêté 107 du MEF du 07 janvier 2015. La cellule des marchés et les différentes commissions seront renouvelées pour une séparation de fonctions incompatibles.
Appréciation du Consultant	Sur le respect par l'AC, des articles 3, 4 et 12 de l'arrêté 107 du MEF du 07 janvier 2015, nous prenons acte de votre engagement à vous conformer à la réglementation des marchés publics. Sur le cumul de fonctions de l'Inspecteur d'Académie, nous prenons acte de votre engagement à corriger cette anomalie. Nous maintenons nos observations et recommandations sur tous les autres points évoqués ci-avant..

DRP N° 005/IA/DKR/BGF Acquisition de Consommables Informatiques attribuée à BICOM pour un montant de 3 187 770 F CFA TTC	
Date de saisine des fournisseurs	25/02/2016
Date de dépôt des offres et d'ouverture des plis	10/03/2016 à 10h
Délai de préparation des offres	Douze (12) jours
Date d'attribution	10/03/2016
Fournisseurs consultés	MY CHOICE; COM –CA SERVICES ; BICOM
Nombre d'offres reçues	Trois (03) offres reçues
Attributaire	BUSINESS INFORMATIQUE COMMUNICATION (BICOM)
Montant du marché en F CFA TTC	3 187 770
Notification de l'attribution et information des candidats non retenus	11/03/2016
Non conformités	Les lettres d'invitation à soumissionner ne portent pas la mention de la dénomination sociale de tous les candidats invités à participer à la mise en concurrence ; il s'agit d'une exigence de transparence à laquelle il faut se conformer. Il s'y ajoute que les copies des lettres de saisine ne portent pas non plus la mention de l'accusé de réception de leurs destinataires. Les convocations adressées aux membres de la Commission des Marchés ne portent pas non plus la mention d'une décharge pour donner une date certaine à leur transmission effective à leurs destinataires. Ces incohérences dans les dates d'établissement des documents illustrent une régularisation de la procédure. Nous notons que trois candidats ont été consultés pour un marché attribué pour un montant supérieur au seuil des DRP Simples, ce qui requiert la consultation d'au moins cinq prestataires conformément aux dispositions de l'article 3 de l'arrêté N°107 du ME en date du 7 janvier 2015 pris en application de l'article 78 du CMP. Le bordereau quantitatif des fournitures à acquérir n'est pas classé dans le dossier de marché mis à notre disposition.

	La facture pro-forma de l'attributaire BICOM est datée du 10 février 2016 (le dateur habituel a été utilisé) soit antérieurement à la date de la lettre d'invitation à soumissionner qui a été émise le 25 février (quinze (15) jours après pour une date limite de dépôt des offres fixée au 10 mars 2016). Les deux autres factures pro-forma ne sont pas datées. Les lettres d'information des soumissionnaires évincés ne portent pas de mention de l'accusé de réception laissant subsister une incertitude sur leur transmission effective à leurs destinataires. L'information des soumissionnaires non retenus est une formalité essentielle de l'achèvement de la procédure d'attribution aussi bien au regard de l'exigence de transparence qu'en ce qu'elle ouvre le délai de recours contre l'attribution. Les informations requises aux termes de l'article 4 de l'arrêté N° 107 du MEF n'ont pas été transmises à la DCMP pour la publication d'un avis d'attribution. Le contrôle de la Cellule de Passation des Marchés sur la procédure n'est pas dûment formalisé ; il s'agit d'une exigence de l'article 12 de l'arrêté N°107 du MEF ci-avant mentionné auquel il faut se conformer.
Recommandations	Donner une date certaine à toutes les pièces de marché et bannir les procédures de régularisation. Veiller au respect des articles 3, 4 et 12 de l'arrêté N°107 du MEF en date du 7 janvier 2015.
Commentaires de l'Autorité Contractante	Les dates seront données sur toutes les pièces notamment des fournisseurs. L'AC se conformera aux articles 3, 4 et 12 de l'arrêté 107 du MEF du 07 janvier 2015.
Appréciation du Consultant	Sur la mention des dates sur les documents de marché, nous prenons acte de votre engagement à y remédier. Sur le respect par l'AC, des articles 3, 4 et 12 de l'arrêté 107 du MEF du 07 janvier 2015, nous prenons acte de vos commentaires et votre engagement à vous conformer à la réglementation des marchés publics.

DRP N° 005/IA/DKR/BGF Acquisition de Consommables Informatiques attribuée à Serigne Thiane pour un montant de 3 691 040 F CFA TTC	
Date de saisine des fournisseurs	01/06/2016
Date de dépôt des offres et d'ouverture des plis	13/06/2016 à 10 heures
Délai de préparation des offres	Onze (11) jours
Date d'attribution	13/06/2016
Fournisseurs consultés	ETS SERIGNE MBACKE FALL; EL HADJI ABDOU KHADRE THIANE; SERIGNE THIANE
Nombre d'offres reçues	Trois (03) offres reçues
Attributaire	SERIGNE THIANE
Montant du marché en F CFA TTC	3 691 040
Notification de l'attribution et information des candidats non retenus	13/06/2016
Non conformités	Les lettres d'invitation à soumissionner ne portent pas la mention de la dénomination sociale de tous les candidats invités à participer à la mise en concurrence ; il s'agit d'une exigence de transparence à laquelle il faut se conformer. Il s'y ajoute qu'à l'exception de l'attributaire, les copies des deux autres lettres de saisine ne portent pas la mention de l'accusé de réception de leurs destinataires. Les convocations adressées aux membres de la Commission des Marchés ne portent pas la mention d'une décharge pour donner une date certaine à leur transmission effective à leurs destinataires. Ces incohérences dans les dates d'établissement des documents illustrent une régularisation de la procédure. Nous notons que trois candidats ont été consultés pour un marché attribué pour un montant supérieur au seuil des DRP Simples, ce qui requiert la consultation d'au moins cinq prestataires conformément aux dispositions de l'article 3 de l'arrêté N°107 du ME en date du 7 janvier 2015 pris en application de l'article 78 du CMP. Ce montant est curieusement identique, au franc près, au reliquat sur la ligne budgétaire laissant entrevoir la communication d'une information privilégiée en violation des principes de transparence et d'égalité de traitement des candidats.

	La procédure est par ailleurs entachée de signes de collusion entre les ETS DIAGNE ET FRERES et EL HADJI ABDOU KHADRE THIANE, leurs factures pro-forma ayant été manifestement préparées par la même personne au vu de l'examen graphologique. Nous notons un cumul de fonctions incompatibles de l'Inspecteur d'Académie contraire aux principes d'organisation ; ce dernier est Président de la Commission des Marchés, Président de la commission de Réception et en sa qualité d'Administrateur des Crédits fait la certification et la liquidation des factures.
Recommandations	Donner une date certaine à toutes les pièces de marché et bannir les procédures de régularisation. Veiller à la transparence des procédures par la mise en œuvre d'une réelle concurrence. Veiller au respect des articles 3, 4 et 12 de l'arrêté N°107 du MEF en date du 7 janvier 2015.
Commentaires de l'Autorité Contractante	La cellule des marchés et les différentes commissions seront renouvelées pour une séparation de fonctions incompatibles. Les dates seront données sur toutes les pièces du marché. L'AC se conformera aux articles 3, 4 et 12 de l'arrêté 107 du MEF du 07 janvier 2015.
Appréciation du Consultant	Sur le cumul de fonctions de l'Inspecteur d'Académie, nous prenons acte de votre engagement à prendre les dispositions utiles pour la mise en œuvre de la recommandation formulée. . Sur la mention des dates sur les documents de marché, nous prenons acte de votre engagement à y remédier. Sur le respect par l'AC, des articles 3, 4 et 12 de l'arrêté 107 du MEF du 07 janvier 2015, nous prenons acte de vos commentaires et votre engagement à vous conformer à la réglementation des marchés publics.

DRP N° 031/IA/DKR/BFM Achat de Matériel Pédagogique et Didactique attribuée à KHADIM DIAKHATE pour un montant de 5 809 730 F CFA TTC	
Date de saisine des fournisseurs	01/09/2016
Date de dépôt des offres et d'ouverture des plis	09/09/2016 à 10 heures
Délai de préparation des offres	Sept (07) jours
Date d'attribution	09/09/2016
Fournisseurs consultés	KHADIM DIAKHATÉ; PAPA MAMADOU DIOP; ANSAR AFFAIRES MULTI SERVICES; ETS ELIMANE FALL; BOROM MADINA SERVICES
Nombre d'offres reçues	(05) offres reçues
Attributaire	KHADIM DIAKHATE
Montant du marché en F CFA TTC	5 809 730
Notification de l'attribution et information des candidats non retenus	-
Non conformités	Les manquements déjà relevés sur les fiches ci-avant ont encore été notés sur cette procédure relativement au contenu des lettres d'invitation à soumissionner et la date effective de leur transmission au candidats, à la non-transmission à bonne date des convocations adressées aux membres de la Commission des marchés, au non-respect des dispositions des articles 4 et 12 du de l'arrêté N°107 du MEF. Le dossier de marché mis à notre disposition comprend deux (02) procès-verbaux d'attribution et deux lettres de marché pour le même marché avec des montants différents, un de 5 894 100 F CFA TTC et un autre de 5 809 730 F CFA TTC. A la lecture du bon d'engagement, il apparaît que c'est pour demeurer dans les limites du budget disponible que le procès-verbal d'attribution a été modifié avec à l'appui une autre facture pro-forma de l'attributaire en violation du principe d'intangibilité des offres. La lettre de rejet des offres adressée aux soumissionnaires non retenus n'a ni date, ni mention de l'accusé de réception. Plusieurs des candidats de la liste restreinte ont parties liées (BOROM MADINA SERVICE, ETS ELIMANE FALL).

Recommandations	Veiller au respect du principe d'intangibilité des offres. Veiller à la transparence des procédures. Veiller au respect des articles 4 et 12 de l'arrêté N°107 du MEF en date du 7 janvier 2015.
Commentaires de l'Autorité Contractante	Contrainte budgétaire a obligé l'AC à relancer le marché. L'AC se conformera aux articles 4 et 12 de l'arrêté N°107 du MEF en date du 7 janvier 2015.
Appréciation du Consultant	Sur la contrainte budgétaire et la relance du marché, nous prenons acte de vos commentaires qui confirment nos constatations. Sur le respect par l'AC, des articles 3, 4 et 12 de l'arrêté 107 du MEF du 07 janvier 2015, nous prenons acte de votre engagement à vous conformer aux exigences réglementaires. Sur les manquements aux règles de transparence nous maintenons toutes nos observations et recommandations.

DRP N° 0 32/IA/DKR/BFM Achat de Matériel Pédagogique et Didactique attribuée à SERIGNE THIANE pour un montant de 6 641 542 F CFA TTC	
Date de saisine des fournisseurs	01/09/2016
Date de dépôt des offres et d'ouverture des plis	09/09/2016 à 10 heures
Délai de préparation des offres	Sept (07) jours
Date d'attribution	09/09/2016
Fournisseurs consultés	SERIGNE THIANE; ETS SERIGNE MBACKE FALL ; ABDOU KHADRE THIANE ; TIDIANE DIANE ; NDARY LOUM
Nombre d'offres reçues	(05) offres reçues
Attributaire	SERIGNE THIANE
Montant du marché en F CFA TTC	6 641 542
Notification de l'attribution et information des candidats non retenus	09/09/2016
Non conformités	En plus des non-conformités récurrentes mentionnées dans les fiches ci-avant, nous avons noté que cette procédure est fortement marquée par des signes de collusion entre les quatre soumissionnaires dont les offres ont été classées dans le dossier de marché. L'offre de NDARY LOUM a été reprise sur le papier à entête de ABDOU KHADRE THIANE dont l'offre a été préparée par la personne qui a rempli la facture pro-forma des ETABLISSEMENTS SERIGNE MACKÉ FALL ; le même fichier a été utilisé pour préparer l'offre de SERIGNE THIANE et celle de NDARY LOUM. Les informations requises aux termes de l'article 4 de l'arrêté N° 107 du MEF n'ont pas été transmises à la DCMP pour la publication d'un avis d'attribution. Le contrôle de la Cellule de Passation des Marchés sur la procédure n'est pas dûment formalisé ; il s'agit d'une exigence de l'article 12 de l'arrêté N°107 du MEF ci-avant mentionné auquel il faut se conformer.
Recommandations	Veiller à la transparence des procédures. Se conformer aux articles 4 et 12 de l'arrêté N°107 du MEF pris en application de l'article 78 du CMP.

Commentaires de l'Autorité Contractante	L'AC se conformera aux articles 4 et 12 de l'arrêté N°107 du MEF du 07 janvier 2015.
Appréciation du Consultant	Sur le respect par l'AC, des articles 3, 4 et 12 de l'arrêté 107 du MEF du 07 janvier 2015, nous prenons acte de vos commentaires et de votre engagement à vous conformer à la réglementation des marchés publics. Sur les manquements aux règles de transparence nous maintenons toutes nos observations et recommandations.

DRP N° 026/IA/DKR/BGF Achat de Matériel Pédagogique et Didactique attribuée à F S T pour un montant de 1 579 017 F CFA TTC	
Date de saisine des fournisseurs	22/08/2016
Date de dépôt des offres et d'ouverture des plis	04/06/2016 à 10 heures Impossible
Délai de préparation des offres	Zéro (0) jours
Date d'attribution	09/09/2016
Fournisseurs consultés	GAYE ECOPOCHE ; KHILMATECH ; FST
Nombre d'offres reçues	(03) offres reçues
Attributaire	FUTUR SERVICE TECHNOLOGIES (FST)
Montant du marché en F CFA TTC	1 579 017
Notification de l'attribution et information des candidats non retenus	-
Non conformités	La lettre d'invitation à soumissionner datée du 22 août 2016 fixe la date limite de dépôt des offres au 4 juin 2016 ; cette incohérence traduit les ratés de la régularisation de la procédure. Ces mêmes anomalies sont reproduites dans le procès –verbal de dépouillement qui mentionne la date du 4 juin 2016 et « fait à Dakar le 4 juillet 2016 » et une date d'approbation de la proposition d'attribution du 9 septembre 2016. Il est également mentionné que la DRP a été transmise par lettre, qui d'ailleurs porte le même numéro pour les trois soumissionnaires « le 23 juin 2016 ». Toujours dans cette logique de régularisation, les dates du 7 et du 8 septembre 2016 ont été apposées sur les factures pro-forma de GAYE ECO POCHE et FST TECHNOLOGIE qui portent par ailleurs le même numéro de téléphone. Aux signes de régularisation s'ajoutent des indices de collusion en violation du principe de transparence. Le PV de réception n'est pas daté. Les informations requises aux termes de l'article 4 de l'arrêté N° 107 du MEF n'ont pas été transmises à la DCMP pour la publication d'un avis d'attribution. Le contrôle de la Cellule de Passation des Marchés sur la procédure n'est pas dûment formalisé ; il s'agit d'une exigence de

	l'article 12 de l'arrêté N°107 du MEF ci-avant mentionné auquel il faut se conformer.
Recommandations	Veiller à la transparence des procédures. Se conformer aux articles 4 et 12 de l'arrêté N°107 du MEF pris en application de l'article 78 du CMP.
Commentaires de l'Autorité Contractante	L'AC se conformera aux articles 4 et 12 de l'arrêté N°107 du MEF du 07 janvier 2015.
Appréciation du Consultant	Sur le respect par l'AC, des articles 3, 4 et 12 de l'arrêté 107 du MEF du 07 janvier 2015, nous prenons acte de vos commentaires et votre engagement à vous conformer à la réglementation des marchés publics. Sur les manquements aux règles de transparence nous maintenons toutes nos observations et recommandations

DRP N° /IADK Achat de Fourniture de Bureau, Consommables Informatiques attribuée à ETS PAPETERIE KHADIM RASSOUL pour un montant de 447 900 F CFA	
Date de saisine des fournisseurs	-
Date de dépôt des offres et d'ouverture des plis	-
Délai de préparation des offres	-
Date d'attribution	-
Fournisseurs consultés	LE SALOUM PAPETERIE ; BUREAUTIQUE CONSOMMABLES INFORMATIQUE ; ETS PAPETERIE SOPE KHADIM RASSOUL
Nombre d'offres reçues	Trois (03) offres reçues
Attributaire	ETS PAPETERIE SOPE KHADIM RASSOUL
Montant du marché en F CFA TTC	446 600
Non conformités	L'examen du dossier nous a permis de constater que les fournisseurs ont présenté des factures pro-forma qui se ressemblent. Les prix suivent une progression arithmétique de 500 Francs. La quantité de cartouche HP 83 A qui était de cinq (05) sur le bordereau descriptif des quantités et des prix a été réduite à une (01) par deux fournisseurs. Les chemises à rabat cartonnées, les blocs notes et clés USB ont été cotés par les trois fournisseurs alors que ces articles ne figuraient pas dans le bordereau descriptif des quantités et des prix transmis par l'autorité contractante. Le dossier mis à notre disposition ne comporte que des factures pro-forma.
Recommandations	Veiller au classement exhaustif des pièces de marché. Veiller à la transparence des procédures.
Commentaires de l'Autorité Contractante	Une attention sera apportée au classement exhaustif des pièces de marché. La transparence sera apportée dans les procédures.
Appréciation du Consultant	Sur le classement des pièces de marché, nous prenons acte de vos commentaires et de vos engagements, à améliorer la situation. Sur la transparence des procédures, nous prenons acte de vos commentaires et de vos engagements à vous conformer aux exigences réglementaires.

DRP N° 29/ADEM/C2/DK du 29/08/2016 Entretien et Réparation Photocopieuses attribuée à ESPACE BUREAU AFRIQUE pour un montant de 490 000 F CFA HT		
Date de saisine des fournisseurs	29/08/2016	
Date de dépôt des offres et d'ouverture des plis	12/09/2016	
Délai de préparation des offres	Treize (13) jours	
Date d'attribution	12/09/2016	
Fournisseurs consultés	ESPACE BUREAU AFRIQUE ; INTERPREST SARL ; DMPS MULTISERVICES	
Nombre d'offres reçues	Trois (03) offres reçues	
Attributaire	ESPACE BUREAU AFRIQUE	
Montant du marché en F CFA HT	490 000	
Notification de l'attribution et information des candidats non retenus	Non datée	
Non conformités	RAS	
Recommandations	RAS	
Commentaires de l'Autorité Contractante	RAS	
Appréciation du Consultant		

DRP N° 25/ADEM/C2/DK du 22/02/2016 Fourniture de Bureau, Consommables Informatiques attribuée à Maison de Tous les Services pour un montant de 1 201 000 F CFA HT	
Date de saisine des fournisseurs	22/02/2016
Date de dépôt des offres et d'ouverture des plis	15/02/2016
Délai de préparation des offres	-
Date d'attribution	15/02/2016
Fournisseurs consultés	MAISON DE TOUS LES SERVICES ; GIE MAP ENTREPRISE ; ESOMAF
Nombre d'offres reçues	Trois (03) offres reçues
Attributaire	LA MAISON DE TOUS LES SERVICES
Montant du marché en F CFA TTC	1 201 000
Notification de l'attribution et information des candidats non retenus	Non datée
Non conformités	Les lettres d'invitation sont datées du 22 février 2016 pour une date limite de dépôt des offres fixée au 15 février 2016. Cette incohérence déjà relevée dans d'autres procédures constitue une pratique non recommandable de régularisation des dossiers de marché. Ces lettres d'invitation tout comme la liste de distribution ne portent pas la mention de l'accusé de réception ; la mention de cette date donne des indications sur le respect de la simultanéité de la transmission des lettres de saisine comme prévu par l'article 3 de l'arrêté N°107 du MEF pris en application de l'article 78 du CMP. L'examen des factures pro-forma présentées par ESOMAF et ENTREPRISE LES CAURIS D'OR permet de relever des indices de collusion entre ces deux soumissionnaires.
Recommandations	Veiller à la transparence des procédures.
Commentaires de l'Autorité Contractante	La transparence sera apportée dans les procédures.
Appréciation du Consultant	Sur la transparence des procédures, nous prenons acte de vos commentaires et votre engagement à vous conformer à cette exigence du COA

DRP N° 25/ADEM/C2/DK du 22/02/2016 Entretien Réparation Auto attribuée à IBRA SECK pour un montant de 1 800 000 F CFA HT	
Date de saisine des fournisseurs	18/02/2016
Date de dépôt des offres et d'ouverture des plis	29/02/2016
Délai de préparation des offres	Dix (10) jours
Date d'attribution	29/02/2016
Fournisseurs consultés	IBRA SECK USA AUTO ; ABDOU NDIAYE ; PAPE ISSA DIENE
Nombre d'offres reçues	Trois (03) offres reçues
Attributaire	IBRA SECK USA AUTO
Montant du marché en F CFA HT	1 800 000
Notification de l'attribution et information des candidats non retenus	Non datée
Non conformités	La comparaison de la facture pro-forma présentée par PAPE ISSA DIEYE avec le bon de commande établi par l'Inspection d'Académie a permis de noter les mêmes anomalies laissant entrevoir que le même fichier a été utilisé pour la préparation de ces deux documents. Il subsiste ainsi une incertitude sur la transparence de la procédure.
Recommandations	Veiller à la transparence des procédures.
Commentaires de l'Autorité Contractante	La transparence sera apportée dans les procédures.
Appréciation du Consultant	Sur la transparence des procédures, nous prenons acte de vos commentaires et votre engagement à vous conformer à cette exigence du COA

DRP N° 25/ADEM/C2/DK du 22/02/2016 Achat de Fournitures de Bureau et de Consommables Informatiques attribuée à STABURO pour un montant de 1 418 832 F CFA HT	
Date de saisine des fournisseurs	25/03/2016
Date de dépôt des offres et d'ouverture des plis	09/04/2016
Délai de préparation des offres	Douze (12) jours
Date d'attribution	09/04/2016
Fournisseurs consultés	STABURO ; BUROPLUS ; GENERALE SERVICES
Nombre d'offres reçues	Trois (03) offres reçues
Attributaire	STABURO
Montant du marché en F CFA HT	1 207 800
Non conformités	Nous relevons encore la récurrence des non-conformités mentionnées ci-avant relatives à l'absence des accusés de réception sur les documents, le non-respect de la circulaire N°4 du Premier Ministre relative à la mention de l'identité des candidats invités à participer à la mise en concurrence. L'examen des factures pro-forma présentées par STABURO, BURO PLUS et GENERALE SERVICES a permis d'identifier les mêmes anomalies laissant entrevoir qu'elles proviennent de la même source ou de sources liées en violation du principe de transparence. La date du 9 avril a été apposée sur l'offre de l'attributaire STABURO (les deux autres offres n'ont pas de date) soit une date postérieure à celle du bordereau de notification de la lettre de marché (8 avril 2016) qui indique que le délai d'exécution court à compter du 9 avril 2016. Le tableau de comparaison des offres et le bon de commande sont datés du 8 avril 2016 alors que la date limite de dépôt des offres est fixée au 9 avril 2016. Cette série d'incohérences dans les dates d'établissement des différents documents est une illustration des erreurs commises dans le processus de régularisation d'un marché qui a déjà commencé à être exécuté bien avant le lancement de la procédure comme l'attestent les bordereaux de livraison en date du 7 janvier 2016. La lettre d'information des soumissionnaires non retenus n'est pas datée et ne porte pas non plus la mention de l'accusé de réception laissant subsister une incertitude sur sa transmission effective aux soumissionnaires évincés. Cette infirmation est une exigence de l'article

	3 de l'arrêté N°107 du MEF en date du 7 janvier 2015.
Recommandations	Veiller à la transparence des procédures. Se conformer aux articles 3, 4 et 12 de l'arrêté N°107 du MEF ci-avant mentionné.
Commentaires de l'Autorité Contractante	L'AC se conformera aux articles 3, 4 et 12 de l'arrêté 107 du MEF du 07 janvier 2015. La transparence sera apportée dans les procédures.
Appréciation du Consultant	Sur le respect par l'AC, des articles 3, 4 et 12 de l'arrêté 107 du MEF du 07 janvier 2015, nous prenons acte de vos commentaires et votre engagement à vous conformer à la réglementation des marchés publics. Sur la transparence des procédures, nous prenons acte de vos commentaires et votre engagement à vous conformer à cette exigence du COA .

Description	DRP CR N° 026/IA/DAKAR/ADEM C2	DRP Simple N° 027/IA/DAKAR/pn	DRP Simple
Nature	ACHAT DE FOURNITURES DE BUREAU ET DE CONSOMMABLES INFORMATIQUES POUR LA FORMATION	ACHAT DE FOURNITURES DE BUREAU ET DE CONSOMMABLES INFORMATIQUES AU PROFIT DU PROJET ADEM/DAKAR	ACHAT D'UN ORDINATEUR PORTABLE AU PROFIT DE L'IA
Date de saisine des fournisseurs	13 octobre 2016	01 décembre 2016	24 octobre 2016
Date limite de dépôt des offres et d'ouverture des plis	25 octobre 2016	12 décembre 2016	25 octobre 2016
Délai de préparation des offres	11 jours	10 jours	01 jour
Date d'évaluation	-	-	-
Date d'attribution	25 octobre 2016	14 décembre 2016	08 novembre 2016
Date d'information aux candidats non retenus	25 octobre 2016	14 décembre 2016	08 novembre 2016
Date de notification d'attribution	25 octobre 2016	14 décembre 2016	08 novembre 2016
Date de signature du contrat	26 octobre 2016	15 décembre 2016	08 novembre 2016
Date de souscription du contrat	26 octobre 2016	15 décembre 2016	-
Date d'approbation du contrat	-	-	-
Date d'immatriculation	-	-	-
Date de notification	26 octobre 2016	15 décembre 2016	-
Date d'enregistrement	-	-	-
Délai d'exécution	10 jours à compter de la date de	10 jours à compter de la date de signature du	10 jours à compter de la date de signature

	signature du marché	marché	du marché
Fournisseurs consultés	05 : DIOP EQUISER DELTA SERVICES INTER AFRICAINE DE NEGOCES DIENG PAPE MOUSSA SALOUM MOBILIER	03 : DIOP EQUISER DELTA SERVICES INTER AFRICAINE DE NEGOCES	03 : E-SERVICES PICO MEGA OUMOU LEADER DISTRIBUTION EQUIPEMENT
Nombre d'offres reçues	05 : DIOP EQUISER : 6 468 500 F CFA HTVA SALOUM MOBILIER : 6 517 000 F CFA HTVA INTER AFRICAINE DE NEGOCES : 7 748 000 F CFA HTVA DIENG PAPE MOUSSA : 8 005 000 F CFA HTVA DELTA SERVICES : 7 549 000 F CFA HTVA	03 : DIOP EQUISER DELTA SERVICES INTER AFRICAINE DE NEGOCES	03 : E-SERVICES : 698 000 F CFA HTVA PICO MEGA : 725 000 F CFA HTVA OUMOU LEADER DISTRIBUTION EQUIPEMENT : 645 000 F CFA HTVA
Durée de validité de l'offre	-	-	-
Attributaire	DIOP EQUISER	DIOP EQUISER	OUMOU LEADER DISTRIBUTION EQUIPEMENT
Montant du marché en F CFA HTVA	6 468 500 F CFA HTVA	460 000 F CFA HTVA	645 000 F CFA HTVA
Non conformités	OBSERVATIONS GENERALES L'accomplissement de la formalité de publicité de l'attribution de ces marchés sur le portail des marchés publics n'est pas matérialisé dans les dossiers de marchés mis à la disposition des vérificateurs. Il s'agit d'une exigence de l'article 4 de l'arrêté N° 107 du MEF en date du 07.01.2015 pris en application de l'article 78 du CMP. DRP CR N° 026/IA/DAKAR/ADEM C2 Achat de fournitures de bureau et de consommables informatiques pour la formation Les lettres de saisine ne renseignent pas sur l'identité de tous les candidats invités à participer à la mise en concurrence ; il s'agit d'une exigence de transparence à laquelle il faut se conformer. De plus, l'absence d'accusés de réception par leurs destinataires ne nous permet pas d'attester de leur réception effective.		

	Les convocations à la séance d'ouverture des offres ont été transmises le 13 novembre 2016 alors que la séance s'est tenue le 25 octobre 2016. Il convient de veiller à la cohérence des dates inscrites sur les dossiers de marché, la convocation à une séance, ne pouvant être faite ultérieurement, à la tenue de ladite séance. Certaines insuffisances ont été notées au niveau du contenu de ce procès-verbal, notamment : - la mention de cinq soumissionnaires, alors que seuls quatre soumissionnaires ont été énumérés. Toutefois, cinq offres ont bien été reçues et jointes au dossier de marché, - un montant de 6 949 000 F CFA a été mentionné pour DELTA SERVICES, alors que le montant de son offre inscrit sur la facture pro forma est de 7 549 000 F CFA, - l'absence d'information relative au soumissionnaire INTER AFRICAINE DE NEGOCE, qui pourtant a bien soumissionné pour ce marché, - un montant de 7 785 000 F CFA a été mentionné pour DIENG PAPE MOUSSA, alors que le montant de son offre inscrit sur la facture pro forma est de 8 005 000 F CFA, - un montant de 6 997 000 F CFA a été mentionné pour SALOUM MOBILIER, alors que le montant de son offre inscrit sur la facture pro forma est de 6 517 000 F CFA. Concernant l'évaluation des offres, la commission s'est contentée de classer les offres dans un tableau comparatif sommaire en reprenant simplement les délais de livraison proposés et les montants totaux des offres. En effet, l'examen de la conformité des offres aux spécifications du bordereau descriptif quantitatif n'a pas été retracé. La commission aurait dû procéder à la vérification de la conformité des offres par rapport aux quantités et spécifications demandées, vérifier l'exactitude arithmétique des offres et apporter les corrections nécessaires s'il y a des erreurs, établir un tableau comparatif des offres article par article, en comparant les prix unitaires et délais de livraison proposés par chaque soumissionnaire, avant de classer les offres. En procédant à l'examen des offres, nous avons décelé les non conformités ci-après : - Concernant l'offre de SALOUM MOBILIER, une erreur a été notée sur le prix total de l'offre qui est de 7 157 000 F CFA , au lieu de 6 517 000 F CFA, soit une différence de 640 000 F CFA. - Pour l'offre de INTER AFRICAINE DE NEGOCES, une erreur a été notée sur le prix total de l'offre qui est de 9 398 000 F CFA, au lieu de 7 748 000 F CFA, soit une différence de 1 650 000 F CFA. - Concernant l'offre de DELTA SERVICES, nous avons noté que les « 50 paquets recharge agrafe » n'ont pas été facturés. De plus, le montant total de son offre s'élève à 7 224 000 F CFA, au lieu de 7 549 000 F CFA, soit une différence de 325 000 F CFA.
--	--

	Une lettre unique a été préparée pour l'information des candidats non retenus, datée du 25 octobre 2016. Toutefois, l'absence d'accusés de réception par leurs destinataires ne nous permet pas d'attester de leur réception effective. Par ailleurs, lesdites lettres ne respectent pas le modèle établi par l'ARMP. Il convient pour la commission des marchés de veiller au respect des modèles de documents élaborés par l'ARMP. DRP Simple N° 027/IA/DAKAR/pn Achat de fournitures de bureau et de consommables informatiques au profit du Projet ADEM/DAKAR Certaines incohérences ont été notées au niveau du contenu du procès-verbal, notamment la mention de cinq soumissionnaires, alors que trois candidats invités ont soumissionné. DRP Simple Achat d'un ordinateur portable au profit de l'IA Certaines incohérences ont été notées au niveau du contenu du procès-verbal, notamment la mention de cinq soumissionnaires, alors que trois candidats invités ont soumissionné. Les dates de souscription et de notification du marché inscrites sur la lettre de marché sont erronées. En effet, la date du 08 octobre 2016 est indiquée, en lieu et place de 08 novembre 2016. Il convient de veiller à la cohérence des dates inscrites sur les dossiers de marché. Le bordereau descriptif quantitatif indique 01 ordinateur portable « HP ». Il convient de veiller au respect de l'article 7.c) du CMP qui interdit l'indication de marques.
Recommandations	RECOMMANDATIONS GENERALES Veiller à la cohérence des informations et des dates inscrites sur les dossiers de marché. Veiller au respect de l'article 4 de l'arrêté 107 du 07 janvier 2015. DRP CR N° 026/IA/DAKAR/ADEM C2 Veiller au respect des modèles de document à établir dans le cadre de la conduite des procédures de passation de marché, élaborés par l'ARMP.

	DRP Simple Achat d'un ordinateur portable au profit de l'IA Se conformer aux dispositions de l'article 7.c) du CMP sur la proscription des noms de marque.
Commentaires de l'Autorité Contractante	L'AC se conformera à l'article 4 de l'arrêté 107 du MEF du 07 janvier 2015. Une attention sera apportée à la cohérence des informations et dates inscrites sur le dossier de marché. Les proscriptions de marques par ailleurs toujours respectées seront de rigueur.
Appréciation du Consultant	Nous prenons acte de vos commentaires et de votre engagement à prendre les dispositions idoines pour la mise en œuvre des recommandations.

Description	OPERATIONS PASSES PAR DEMANDE DE RENSEIGNEMENT ET DE PRIX	
	DRP S2 – IADKR 16 ENTRETIEN ET MAINTENANCE MATERIEL INFORMATIQUE 1 ^{er} SEMESTRE	DRP S1 – IADKR 16 ACQUISITION CONSOMMABLES INFORMATIQUES 2 ^{ème} SEMESTRE
Date de saisine des fournisseurs	01 juin 2016	23 juin 2016
Date de convocation des membres de la commission des marchés	07 juin 2016	24 juin 2016
Date limite de dépôt et d'ouvertures des offres	13 juin 2016	04 juillet 2016
Délai de préparation des offres	13 jours	11 jours
Date d'évaluation et d'attribution	13 juin 2016	04 juillet 2016
Date de notification d'attribution	Non transmis	Non transmis
Date de souscription	Non transmis	Non transmis
Date d'approbation	Non transmis	Non transmis
Date de signature du contrat	Non transmis	Non transmis
Date d'enregistrement	Non transmis	Non transmis

Délai d'exécution	10 jours	10 jours
Fournisseurs consultés	Trois fournisseurs consultés : - AFRITCH SERVICES - KADITECH SARL - ATS EVENTS SOLUTIONS	- Trois fournisseurs consultés : - GIE EOSA BEG DIAM DE FASS THIERIGNE - LA LIONNE DU SENEGAL - GIE DAROU SALAM MULTI SERVICES
Nombres d'offres reçues :	Trois fournisseurs consultés : - AFRITCH SERVICES - KADITECH SARL - ATS EVENTS SOLUTIONS	- Trois fournisseurs consultés : - GIE EOSA BEG DIAM DE FASS THIERIGNE - LA LIONNE DU SENEGAL - GIE DAROU SALAM MULTI SERVICES
Attributaires	AFRITCH SERVICES	DAROU SALAM MULTI SERVICES
Montant du marché en F CFA TTC	985 300	1 013 231
Non conformités	Les lettres de notification d'attribution provisoire n'ont pas été jointes aux dossiers qui nous ont été transmis. Le contrôle de la CPM sur la procédure, n'est pas matérialisé il s'agit d'une exigence de l'article 12 de l'arrêté N°107 du MEF, en date du 7 janvier 2015, auquel il convient de se conformer. Les lettres de marché faisant office de contrat de marché n'ont pas été enregistrées en violation des dispositions de l'article 469-4 du CGI. Une forte carence a marqué le classement des documents de marchés. DRP S2 – IADKR 16 Entretien et maintenance matériel informatique 1^{er} semestre En lieu et place d'une notification d'attribution provisoire, nous a été transmis un bordereau de notification de lettres de marchés signé par l'Inspecteur d'Académie. La notification relative à l'information des candidats non retenus n'est pas jointe au dossier. DRP S1 – IADKR 16 Acquisition consommables informatiques 2^{ème} semestre	

	La notification d'attribution provisoire n'a pas été transmise. Une seule notification relative à l'information des candidats non retenues nous a été transmise. Il s'agit de celle transmise à LA LIONNE DU SENEGAL, en date du 04 juillet 2016, par lettre n°0014/IADK/BFM/p.n, avec matérialité de la réception mais non datée. En outre, il est indiqué que le montant de l'attribution est de 1 000 000 F CFA TTC alors que le marché a été attribué à 1 013 231 FCFA.
Recommandations	Se conformer aux dispositions de l'article 12 de l'arrêté n°00107 du 07 janvier 2015 relatif aux modalités de mise en œuvre des procédures de DRP en application de l'article 78 du CMP. S'approprier les instructions du manuel de classement et d'archivage des documents de passation des marchés élaboré et diffusé par l'ARMP pour une bonne tenue des dossiers de marchés. Veiller à la cohérence des informations consignées dans les documents de marché.
Commentaires de l'Autorité Contractante	L'AC se conformera à l'article 12 de l'arrêté 107 du MEF du 07 janvier 2015. Le manuel de classement et d'archivage est à solliciter.
Appréciation du Consultant	Sur le respect par l'AC, de l'article 12 de l'arrêté 107 du MEF du 07 janvier 2015, nous prenons acte de votre engagement à vous conformer aux exigences de l'article 12 de l'arrêté N°107 ci-avant mentionné. . Sur le classement des pièces de marché, nous prenons acte de vos commentaires.

Description	DRP T1 – IADKR - 16 ENTRETIEN REPARATION DE VEHICULES	DRP T3 – IADKR - 16 ENTRETIEN REPARATION DE VEHICULES
Date de saisine des fournisseurs	25 février 2016	02 juin 2016
Date de convocation des membres de la commission des marchés	25 février 2016	13 juin 2016
Date limite de dépôt et d'ouvertures des offres	10 mars 2016	13 juin 2016
Délai de préparation des offres	13 jours	11 jours
Date d'évaluation et d'attribution	10 mars 2016	13 juin 2016
Date d'information des candidats non retenus	10 mars 2016	NA
Date de souscription	25 février 2016	02 juin 2016
Date d'approbation	-	02 juin 2016
Date de signature du contrat	11 mars 2016	02 juin 2016
Date de notification	11 mars 2016	
Date d'enregistrement	NA	NA
Délai d'exécution	10 jours	10 jours
Fournisseurs consultés	Trois fournisseurs consultés : - SERCO - SET 2000 - SENEGAL NEGOCE (SNTS)	Trois fournisseurs consultés : - NOUVELLE ENTREPRISE SENEGALAIS (NES) - EGTF - FALLOU FALL
Nombres d'offres reçues :	Trois fournisseurs consultés : - SERCO - SET 2000 - SENEGAL NEGOCE (SNTS)	Trois fournisseurs consultés : - NOUVELLE ENTREPRISE SENEGALAISE (NES) - EGTF - FALLOU FALL Nous avons noté que les factures pro forma soumises ne sont pas datées pour l'essentiel à l'exception de

		celle du soumissionnaire NES datée du 10 juin 2016.
Attributaires	SOCIETE D'ENTRETIEN ET DE TRAITEMENT (SET) 2000	Nouvelle Entreprise Sénégalaise (NES)
Montant du marché en F CFA TTC	2 999 560	2 991 300
Non conformités	L'évaluation des offres est succincte du fait de l'absence de formalisation du contrôle de la conformité technique des offres aux spécifications des cahiers des charges, en violation des dispositions de l'article 3 de l'arrêté n°00107 du 07 janvier 2015 relatif aux modalités de mise en œuvre des procédures de DRP en application de l'article 78 du CMP. Cependant, il est à noter que la procédure telle que passée, ne garantit pas à l'autorité contracte, le choix du mode de passation adéquat, dans le but d'éviter le risque d'un allotissement au regard de la nature du marché. En effet, il aurait été plus judicieux de passer un marché de clientèle comme le dispose l'article 25 du CMP. Nous avons noté un modèle unique de notification de candidature non retenue dans laquelle était listée l'ensemble des destinataires. Cependant, aucune matérialité de la réception n'est notée dans cette notification, ne nous permettant pas de nous faire une opinion de sa réelle transmission. Nous rappelons néanmoins que cette information des soumissionnaires non retenus est une formalité essentielle de l'achèvement de la procédure de passation, au regard de l'exigence de transparence, mais aussi en ce qu'elle permet aux candidats d'exercer leur droit de recours éventuel. Les membres de la commission de dépouillement sont les mêmes durant toute la procédure, jusqu'à la réception. En effet, le procès – verbal de réception est signé par l'Administrateur des Crédits, en la personne de l'Inspecteur d'Académie, qui est également signataire du contrat et préside la Commission d'attribution, ce qui n'est pas conforme au Code des Marchés Publics du fait de l'existence d'un conflit d'intérêt. Le contrôle de la CPM sur la procédure, n'est pas matérialisé, il s'agit d'une exigence de l'article 12 de l'arrêté N°107 du MEF, en date du 7 janvier 2015, auquel il convient de se conformer. Une forte carence a marqué le classement des documents de marchés, ce qui ne nous permet pas de nous assurer de la régularité de la conduite de ce dossier entraînant une limitation à notre étude.	

	DRP : T - 01 – IADKR – 16 En sus des factures pro forma des candidats invités, nous avons noté dans le dossier qui nous a été transmis, deux autres factures pro forma pour lesquelles les fournisseurs n'étaient pas invités et dont leur offre portait sur les mêmes articles. Il s'agit de PRESERV qui a transmis une offre d'un montant de 3 034 370 F CFA et GIE LAFA SERVICES DISTRIBUTION qui a soumis une offre pour un montant de 3 149 420 F CFA. La procédure de passation est marquée par une participation durant le processus des mêmes agents, à l'ouverture, à l'attribution et à la réception du marché. Nous avons noté des délais anormalement longs dans la mise en œuvre de la procédure de passation des marchés. En effet, le lancement de la procédure a débuté le 25 février 2016 pour se terminer le 03 mai avec la réception des prestations, soit une durée de près de trois (03) mois. Nous pensons que la procédure de DRP qui constitue une procédure allégée, est mise en œuvre pour une exécution rapide des activités dans le respect des seuils définis par le CMP. La date de souscription de la lettre de marché est antérieure à celle du dépôt et d'ouverture des offres, ceci relève des opérations de régularisation faites sur les marchés. DRP : T - 03 – IADKR – 16 Une convocation des membres de la commission des marchés en date du 13 juin 2016 a été établie, pour une réunion prévue le jour même, ceci est en violation des dispositions de l'article 39 du CMP. Une seule notification relative à l'information des candidats non retenus nous a été transmise, portant liste des destinataires.
Recommandations	Veiller au respect des dispositions de l'article 24 nouveau du COA relatif au principe de transparence ; Veiller au respect des dispositions de l'article 39 du CMP relatif à la convocation des membres de la commission des marchés ;

	Veiller au respect des dispositions de l'article 3 de l'arrêté n°00107 du 07 janvier 2015 relatif aux modalités de mise en œuvre des procédures de DRP en application de l'article 78 du CMP ; Se conformer aux dispositions de l'article 12 de l'arrêté n°00107 du 07 janvier 2015 relatif aux modalités de mise en œuvre des procédures de DRP en application de l'article 78 du CMP. S'approprier les instructions du manuel de classement et d'archivage des documents de passation des marchés élaboré et diffusé par l'ARMP pour une bonne tenue des dossiers de marchés
Commentaires de l'Autorité Contractante	Le marché de clientèle n'est pas permis par les procédures du budget de fonctionnement. L'AC fonctionne sur un rythme de consommation semestriel. L'AC se conformera aux articles 3, 12 et 39 de l'arrêté 107 du MEF du 07 janvier 2015 et à l'article 24 nouveau du COA. Le manuel de classement et d'archivage est à solliciter.
Appréciation du Consultant	Sur le marché de clientèle, nous précisons qu'il est tout à fait possible de passer par DRP un marché de clientèle. Cependant,, s'agissant d'un marché fractionné, sa passation est soumise à l'avis préalable de la DCMF quel que soit son montant conformément aux dispositions de l'article 141 du CMP. La question du respect du rythme de consommation des crédits soulevée par les Contrôleurs des Opérations Financières peut être réglée par les engagements partiels sur la base des bons de commandes établis en fonction des besoins de la période. La problématique de la nécessaire mise en cohérence des exigences de la passation des marchés et des contraintes de gestion des finances publiques est encore une fois posée notamment pour l'exécution des dépenses de fonctionnement. Sur le respect par l'AC, des articles 39 du CMP, 24 du COA, 3 et 12 de l'arrêté 107 du MEF du 07 janvier 2015, nous prenons acte de votre engagement à vous conformer à la réglementation des marchés publics.

Description	DRP N° S – 04 – IADKR – 16 ACHAT DE BIENS ET SERVICES	DRP N° S – 05 – IADKR - 16 LOCATION DE VEHICULES	DRP N° F – 05 – IADKR - 16 ACQUISITION DE PRODUITS D'ENTRETIEN	DRP N° F – 12 – IADKR – 16 ACHAT DE BIENS ET DE SERVICES
Date de saisine des fournisseurs	11 juillet 2016	08 septembre 2016	02 février 2016	11 juillet 2016
Date de convocation des membres de la commission des marchés	20 juillet 2016	15 septembre 2016	-	11 juillet 2015
Date limite de dépôt des offres et d'ouverture des plis	25 juillet 2016	20 septembre 2016	18 février 2016	25 juillet 2016
Délai de préparation des offres	14 jours	12 jours	16 jours	14 jours
Date d'attribution	25 juillet 2016	20 septembre 2016	18 février 2016	25 juillet 2016
Date des lettres d'information aux candidats non retenus	Non transmis	20 septembre 2016	19 février 2016	25 juillet 2016
Date de notification d'attribution	Non transmis	-	-	-
Date de signature du contrat	11 juillet 2016	08 septembre 2016	02 février 2016	25 février 2016
Date d'enregistrement	-	-	-	-
Délai d'exécution	10 jours	10 jours	10 jours	10 jours
Fournisseurs consultés	Cinq candidats consultés : - SET 2000 - PRESERV - J et C SARL - SERCO - SNTS	Cinq candidats consultés : - BAT PRES - Ets ANTA DIOP - ANSAR AFFAIRES MULTI SERVICES - FALLOU FALL - GIE BINTA MULTI SERVICES	Trois candidats consultés : - SONENE - ENTREPRISE - ENTREPRISE - MAME DIARRA - KHELTEK TECHNOLOGIES	Cinq candidats consultés : - NOUVELLES ENTREPRISES SENEGALAISES - EGTF - ETS DAOUDA FALL - ANSAR AFFAIRES MULTI SERVICES - Ets ANTA DIOP
Nombre d'offres reçues	Cinq offres reçues : - SET 2000 - PRESERV	Cinq candidats consultés : - BAT PRES - Ets ANTA DIOP	Trois offres reçues : - SONENE - ENTREPRISE	Cinq offres reçues : - NOUVELLES ENTREPRISES

	- J et C SARL - SERCO - SNTS	- ANSAR AFFAIRES MULTI SERVICES - FALLOU FALL - GIE BINTA MULTI SERVICES	- ENTREPRISE MAME DIARRA - KHELTEK TECHNOLOGIES	- SENEGALAISES - EGTF - ETS DAOUDA FALL - ANSAR AFFAIRES MULTI SERVICES - Ets ANTA DIOP
Attributaire	SET 2000	BAT PRESS	SONENE ENTREPRISE	NOUVELLE ENTREPRISE SENEGALAISE
Montant du marché en F CFA TTC	4 298 858 F CFA	5 199 995	1 499 898	4 197 850
Notification de l'attribution définitive	Non transmis	Non transmis	Non transmis	Non transmis
Non conformités	Les lettres de saisine transmises aux candidats short listés, ne donnent pas d'indication sur l'identité des soumissionnaires auxquels les lettres sont adressées et portent le même numéro de référence. Nous rappelons que dans un souci de transparence, la circulaire n°004/PM/CAB/CP du 31 mars 2009, portant instructions pour la mise en œuvre de la procédure de DRP, exigerait que cette liste restreinte soit notifiée à l'ensemble des candidats. Nous estimons que cette pratique est contraire aux normes de gestion de courrier administratif. Il s'y ajoute qu'aucune lettre ne porte la preuve de sa transmission effective à leurs destinataires ; nous ne pouvons par conséquent pas nous prononcer sur le respect de l'exigence de simultanéité de la transmission au édictée par l'article 3 de l'arrêté n°00107 du MEF en date du 07 janvier 2015 relatif aux modalités de mise en œuvre des procédures de DRP, pris en application de l'article 78 du CMP. Par ailleurs, l'étape de l'évaluation a consisté, au regard du procès-verbal de dépouillement, en une simple comparaison des prix proposés, alors qu'en dehors du critère prix, l'autorité contractante doit s'assurer que les candidats sont intéressés par la procédure et ont la capacité d'exécuter le marché, y compris sur le plan juridique, dans le cadre d'une concurrence réelle, comme le dispose l'article 3 de l'arrêté n°00107 du 07 janvier 2015 relatif aux modalités de mise en œuvre des procédures de DRP en application de l'article 78 du CMP. Nous avons noté un modèle unique de notification de candidature non retenue dans laquelle était listé l'ensemble des destinataires. Cependant, aucune matérialité de la réception n'est notée dans cette notification, ce qui ne nous permet pas de nous faire une opinion de sa réelle transmission. Nous rappelons néanmoins que			

	cette information des soumissionnaires non retenus est une formalité essentielle de l'achèvement de la procédure de passation, au regard de l'exigence de transparence, mais aussi en ce qu'elle permet aux candidats d'exercer leur droit de recours éventuel. Les membres de la commission de dépouillement sont les mêmes durant toute la procédure, jusqu'à la réception. En effet, le procès-verbal de réception est signé par l'Administrateur des Crédits, en la personne de l'Inspecteur d'Académie, qui est signataire du contrat et préside la Commission des Marchés, ce qui n'est pas conforme au Code des Marchés Publics du fait de l'existence d'un conflit d'intérêt. Le contrôle de la CPM sur la procédure n'est pas matérialisé ; il s'agit d'une exigence de l'article 12 de l'arrêté N°107 du MEF, en date du 7 janvier 2015, auquel il convient de se conformer. Au regard du montant relatif à leur attribution, à l'exception du marché relatif à l'acquisition de produits d'entretien pour un montant de 1 499 898 F CFA TTC, la transmission pour publication sur le site des marchés publics n'est pas effective en violation des dispositions de l'article 4 de l'arrêté n°00107 du 07 janvier 2015 relatif aux modalités de mise en œuvre des procédures de DRP en application de l'article 78 du CMP. En lieu et place d'une notification d'attribution provisoire, nous a été transmis un bordereau de notification de lettre de marché signé par l'Inspecteur d'Académie. Une forte carence a marqué le classement des documents de marchés, pour nous permettre de nous assurer de la régularité de la conduite de ce dossier entraînant une limitation à notre étude. DRP : S – 04 – IADKR – 16 Les lettres d'information adressées aux soumissionnaires non retenus n'ont pas été jointes au dossier de marché. Cette information est une exigence de l'article 3 de l'arrêté n°00107 du 07 janvier 2015 relatif aux modalités de mise en œuvre des procédures de DRP en application de l'article 78 du CMP. Nous rappelons néanmoins que cette information des soumissionnaires non retenus est une formalité essentielle de l'achèvement de la procédure de passation, au regard de l'exigence de transparence, mais aussi en ce qu'elle permet aux soumissionnaires d'exercer leur droit de recours éventuel.
--	---

Recommandations	Veiller au respect des dispositions de l'article 24 nouveau du COA relatif au principe de transparence ; Veiller au respect des dispositions de l'article 3 de l'arrêté n°00107 du 07 janvier 2015 relatif aux modalités de mise en œuvre des procédures de DRP en application de l'article 78 du CMP ; Veiller au respect des dispositions de l'article 4 de l'arrêté n°00107 du 07 janvier 2015 relatif aux modalités de mise en œuvre des procédures de DRP en application de l'article 78 du CMP ; Se conformer aux dispositions de l'article 12 de l'arrêté n°00107 du 07 janvier 2015 relatif aux modalités de mise en œuvre des procédures de DRP en application de l'article 78 du CMP ; S'approprier les instructions contenus dans le manuel de classement et d'archivage des documents de passation des marchés élaboré et diffusé par l'ARMP pour une bonne tenue des dossiers de marchés.
Commentaires de l'Autorité Contractante	L'AC se conformera aux articles 4 et 12 de l'arrêté 107 du MEF du 07 janvier 2015, à l'article 39 du CMP et à l'article 24 nouveau du COA. Le manuel de classement et d'archivage est à solliciter.
Appréciation du Consultant	Sur le respect par l'AC, des articles 4 et 12 de l'arrêté 107 du MEF du 07 janvier 2015, nous prenons acte de votre engagement à vous conformer aux exigences règlementaires. Sur le manuel de classement et d'archivage, il est disponible sur le site de l'ARMP.

Description	DRP N° S – 03 – IADKR – 16 ORGANISATION D'UN SEMINAIRE	DRP N° F – 13 – IADKR - 16 ACHAT DE BIENS ET SERVICES	DRP N° F – 14 – IADKR – 16 ACHAT DE BIENS ET SERVICES
Date de saisine des fournisseurs	01 juin 2016	07 novembre 2016	08 janvier 2016
Date de convocation des membres de la commission des marchés	01 juin 2016	25 juillet 2016	08 janvier 2016
Date limite de dépôt des offres et d'ouverture des plis	13 juin 2016	25 juillet 2016	15 janvier 2016
Délai de préparation des offres	13 jours	-	07 jours
Date d'attribution	Le 13 juin 2016	Non transmis	04 juillet 2016
Date des lettres d'information aux candidats non retenus	Le 13 juin 2016	Le 18 novembre 2016	15 janvier 2016
Date de notification d'attribution	Non transmis	Non transmis	-
Date de signature du contrat	13 juin 2016	18 novembre 2016	23 juin 2016
Date d'enregistrement	-	-	-
Délai d'exécution	10 jours	10 jours	10 jours
Fournisseurs consultés	Trois candidats consultés : - NES - Etablissements ANTA DIOP - BOROME MADINA SERVICES	Trois candidats consultés : - ETABLISSEMENT SOPE KHADIMOU RASSOUL - LE SALOUM BOROM DIAMAL - ENTREPRISE DMSK	Trois candidats consultés : - LA LIONNE DU SENEGAL - DAROU SALAM MULTI SERVICES - GIE EOSA BEG DIAM
Nombre d'offres reçues	Trois offres reçues : - NES - Etablissements ANTA DIOP	Trois candidats consultés : - ETABLISSEMENT SOPE KHADIMOU RASSOUL - LE SALOUM BOROM	Trois offres reçues : - LA LIONNE DU SENEGAL - DAROU SALAM MULTI

	- BOROME MADINA SERVICES	DIAMAL - ENTREPRISE DMSK	SERVICES - GIE EOSA BEG DIAM
Attributaire	NOUVELLE ENTREPRISE SENEGALAISE	ETABLISSEMENT SOPE KHADIMOU RASSOUL	DAROU SALAM MULTI SERVICES
Montant du marché en F CFA TTC	2 574 170	2 400 000	1 498 600
Examen du rapport d'évaluation	La procédure est marquée par l'inexistence de rapport d'évaluation.		
Notification de l'attribution définitive	Bordereau de notification de Lettre de marché pour un montant de 2 574 170 F CFA TTC signé par l'Inspecteur d'Académie.	Bordereau de notification de Lettre de marché pour un montant de 2 400 000 F CFA TTC signé par l'Inspecteur d'Académie.	Bordereau de notification de Lettre de marché pour un montant de 1 579 017 F CFA TTC signé par l'Inspecteur d'Académie.
Non conformités	Les lettres de saisine transmises aux candidats short listés ne donnent pas d'indication sur l'identité des soumissionnaires auxquels lesdites lettres sont adressées et portent le même numéro de référence. Nous rappelons que dans un souci de transparence, la circulaire n°004/PM/CAB/CP du 31 mars 2009, portant instruction pour la mise en œuvre de la procédure de DRP, recommande que cette indication soit précisée dans la lettre de saisine. Il s'y ajoute que la preuve de la transmission effective des lettres de saisine à leurs destinataires n'est pas classée dans les dossiers de marchés mis à notre disposition ; nous ne pouvons par conséquent nous prononcer sur la simultanéité de la transmission conformément aux exigences de l'article 3 de l'arrêté n°00107 du MEF en date du 07 janvier 2015 pris en application de l'article 78 du CMP. L'évaluation est succincte du fait de l'absence de formalisation du contrôle de la conformité technique des offres aux spécifications des cahiers des charges, en violation des dispositions de l'article 3 de l'arrêté n°00107 du 07 janvier 2015 relatif aux modalités de mise en œuvre des procédures de DRP en application de l'article 78 du CMP. Les membres de la commission de dépouillement sont les mêmes durant toute la procédure jusqu'à la réception. En effet, le procès – verbal de réception est signé par l'Administrateur des Crédits, en la personne de l'Inspecteur d'Académie, qui est signataire du contrat d'attribution et préside la commission d'attribution, ce qui n'est pas conforme à la nécessaire séparation des fonctions incompatibles.		

	Le contrôle de la CPM sur la procédure n'est pas matérialisé ; il s'agit d'une exigence de l'article 12 de l'arrêté N°107 du MEF, en date du 7 janvier 2015, auquel il convient de se conformer. Au regard des montants auxquels ces marchés ont été attribués, à l'exception du marché relatif à l'acquisition de produits d'entretien pour un montant de 1 499 898 F CFA TTC, ils doivent faire l'objet d'une publication sur le site des marchés publics conformément aux dispositions de l'article 4 de l'arrêté n°00107 ci)-avant mentionné. Les justificatifs de la transmission effective des lettres d'information aux soumissionnaires évincés ne sont pas classés dans le dossier de marché. La lettre d'information jointe au dossier n'est pas accompagnée d'une liste de distribution dûment déchargée par les destinataires. Une forte carence a marqué le classement des documents de marchés, pour nous permettre de nous assurer de la régularité de la conduite de ce dossier entraînant une limitation à notre étude. DRP : F – 13 – IADKR – 16 La date des lettres d'invitation à soumissionner (7 novembre 2016) est postérieure à la date limite de dépôt des offres fixée au 25 juillet 2016. Ceci relève d'opérations de régularisation faites sur le marché. DRP : F – 14 – IADKR – 16 Le déroulement de cette procédure est marqué par une incohérence dans les dates d'établissement de plusieurs pièces de marché. Les lettres d'invitation à soumissionner ont été émises le 08 janvier 2016 avec une date limite de dépôt des offres fixée au 15 janvier 2016. Cependant, le procès-verbal d'attribution est daté du 04 juillet 2016. Ceci relève d'opérations de régularisation effectuées sur le marché. La lettre de marché relative à ces prestations indique le montant de 1 498 600 FCFA, montant auquel le marché a été attribué le 04 juillet 2016. Cependant, le montant mentionné dans le corps de cette lettre de marché est de 1 811 890 FCFA, correspondant à l'offre du soumissionnaire EOSA BEG DIAM. En sus de cela, nous avons également noté une erreur sur le montant écrit en lettres « Un million huit cent quatre-vingt-onze mille huit cent quatre-vingt-dix ». Il convient de prêter plus d'attention à la mise en cohérence des
--	---

	informations consignées dans les documents de marché. Nous avons noté des délais anormalement longs dans la mise en œuvre de la procédure de passation des marchés. En effet le lancement de la procédure a débuté le 08 janvier 2016 pour une date limite de dépôt des plis le 15 janvier 2016 mais avec une ouverture faite le 04 juillet 2016, soit une durée de 06 mois. Nous pensons que la procédure de DRP est mise en œuvre pour une exécution accélérée des activités dans le respect des seuils définis par le CMP. Une bonne maîtrise du processus et de sa mise en œuvre, est une exigence d'efficacité qui s'impose à la Commission des Marchés.
Recommandations	Veiller au respect des dispositions de l'article 24 nouveau du COA relatif au principe de transparence ; Veiller au respect des dispositions de l'article 3 de l'arrêté n°00107 du 07 janvier 2015 relatif aux modalités de mise en œuvre des procédures de DRP en application de l'article 78 du CMP ; Veiller au respect des dispositions de l'article 4 de l'arrêté n°00107 du 07 janvier 2015 relatif aux modalités de mise en œuvre des procédures de DRP en application de l'article 78 du CMP ; Se conformer aux dispositions de l'article 12 de l'arrêté n°00107 du 07 janvier 2015 relatif aux modalités de mise en œuvre des procédures de DRP en application de l'article 78 du CMP ; Se conformer aux dispositions de l'article 464-9 du CGI relatif à l'enregistrement des contrats de marchés ; S'approprier les instructions contenus dans le manuel de classement et d'archivage des documents de passation des marchés élaboré et diffusé par l'ARMP pour une bonne tenue des dossiers de marchés.
Commentaires de l'Autorité Contractante	L'AC se conformera aux articles 3, 4 et 12 de l'arrêté 107 du MEF du 07 janvier 2015 et à l'article 464-9 du CGI. Le manuel de classement et d'archivage est à solliciter.

Appréciation du Consultant	Sur le respect par l'AC, des articles 3, 4 et 12 de l'arrêté 107 du MEF du 07 janvier 2015, nous prenons acte de vos commentaires et vos engagements à se conformer à la réglementation des marchés publics. Sur le manuel de classement et d'archivage, nous prenons acte de vos commentaires et vous signalons que le manuel est disponible sur le site de l'ARMP. Toutes les observations et recommandations formulées dans le rapport provisoire sont maintenues.
-----------------------------------	--

Description		DRP simple
Nature		ENTRETIEN ET REPARATION DE VEHICULES
Date de saisine des fournisseurs		Non renseigné
Date limite de dépôt des offres et d'ouverture des plis		Non renseigné
Délai de préparation des offres		Non renseigné
Date d'évaluation		Non renseigné
Date d'attribution		Non renseigné
Date d'information aux soumissionnaires non retenus		Non renseigné
Date de notification d'attribution		Non renseigné
Date de souscription du contrat		Non renseigné
Date de signature du contrat		Non renseigné
Date d'immatriculation		Non renseigné
Date de notification		Non renseigné
Date d'enregistrement		Non renseigné
Délai d'exécution		Non renseigné
Fournisseurs consultés		03 : DAMEL TRADING, GIE BINTA MULTISERVICES, EGTF
Nombre d'offres reçues		03 : DAMEL TRADING : 1 800 000 F CFA HTVA GIE BINTA MULTISERVICES : 1 911 475 F CFA HTVA EGTF : 1 835 115 F CFA HTVA
Durée de validité de l'offre		-
Attributaire		DAMEL TRADING
Montant du marché en F CFA HTVA		1 800 000
Non conformités	La procédure a mis en concurrence des candidats qui ne sont pas des spécialistes de la mécanique et qui ont parties liées. L'examen des factures pro-forma a permis de noter qu'elles proviennent de la même source ; les mêmes anomalies sont présentes sur toutes les factures. L'offre d'un des soumissionnaires EGTF est datée du 15 juin 2016 pour une procédure lancée le 4 novembre 2016. Le bon de commande et la facture définitive sont tous datés du 28 novembre 2016. La certification et la liquidation de la facture ne sont pas datées. Le dossier ne comprend pas de procès-verbal de réception technique ou de certificat administratif attestant l'exécution conforme et effective des prestations. L'information des soumissionnaires évincés n'est pas formalisée au	

	vu des pièces du dossier de marché.
Recommandations	Veiller à la cohérence interne des pièces de marché ; Veiller à la transparence des procédures.
Commentaires de l'Autorité Contractante	Une attention sera apportée à la cohérence interne des pièces du marché et à la transparence.
Appréciation du Consultant	Sur l'exigence de transparence des procédures, nous prenons acte de votre engagement, à y veiller.

Description	DRP simple n° S_IADK_01
Nature	PRISE EN CHARGE DES FRAIS D'HOTEL DE L'ATELIER RESIDENTIEL SUIVI/EVALUATION DES STRATEGIES D'ACCOMPAGNEMENT DES CAP (PROGRESSIONS HARMONISEES ET EVALUATIONS STANDARDISEES) DANS LE CADRE DU PROJET ADEM/DAKAR/FORMATION ET PROJET D'ETABLISSEMENT
Date de saisine des fournisseurs	-
Date limite de dépôt des offres et d'ouverture des plis	-
Délai de préparation des offres	-
Date d'évaluation	-
Date d'attribution	-
Date de notification d'attribution	-
Date de signature du contrat	-
Date de souscription du contrat	-
Date d'approbation du contrat	-
Date de notification	-
Date d'enregistrement	-
Délai d'exécution	-
Durée de validité de l'offre	-
Attributaire	LES AMARYLLIS
Montant du marché en F CFA TTC	2 000 000 F CFA TTC
Invitation des candidats	Un bon de commande a été établi en date du 10 septembre 2016 : - Pension complète + 01 salle de plénière + 02 salles d'atelier, pour 40 personnes sur 02 jours.
Non conformités	Nous avons noté des incohérences entre les documents classés dans ce dossier. En effet, différentes factures ont été émises sur la même période (du 30 septembre au 02 octobre 2016) avec des montants qui sont différents et des nombres de participants qui varient d'une facture à l'autre et qui ne correspondent pas à celui inscrit dans le bon de commande. Ceci suscite une incertitude sur la transparence dans la procédure de ce marché.
Recommandations	Veiller au respect du principe de transparence édicté par l'article 24 du COA.
Commentaires de l'Autorité Contractante	En raison du budget alloué, il fallait reprendre des factures. Celles liquidées sont valides.
Appréciation du Consultant	Sur les différentes factures émises sur la même période, avec des montants qui sont différents et des nombres de participants qui varient d'une facture à l'autre, nous prenons acte de vos commentaires, mais nous maintenons nos observations, sur ce point.

3.3 Constats relatifs à l'exécution financière

SYNTHESE DES NON CONFORMITES SUR L'EXECUTION FINANCIERE	
	RAS
SYNTHESE DES RECOMMANDATIONS SUR L'EXECUTION FINANCIERE	
	RAS

3.4 Constats relatifs à l’audit physique (matérialité, exécution physique)

3.4.1 Sélection

3.4.2 Travaux effectués

3.4.3 Résultats

SYNTHESE DES NON CONFORMITES SUR L’EXECUTION PHYSIQUE	
	NON EFFECTUEE
SYNTHESE DES RECOMMANDATIONS SUR L’EXECUTION PHYSIQUE	
	NON EFFECTUEE

SECTION 4
SYNTHESE DES NON CONFORMITES ET RECOMMANDATIONS

TABLEAUX DE SYNTHESE DES NON CONFORMITES ET DES RECOMMANDATIONS SUR LA PASSATION DES MARCHES

OBSERVATIONS GENERALES

- a) les lettres d'invitation à soumissionner établies par l'Inspection Académique de Dakar ne portent pas la mention de la dénomination sociale de tous les candidats invités à participer aux procédures de Demandes de Renseignements et de Prix; l'indication des candidats mis en concurrence sur les lettres de saisine est une exigence de transparence à laquelle il faut se conformer. Il s'y ajoute que les copies des lettres de saisine classées dans les dossiers de marchés mis à notre disposition, ne portent pas non plus la mention de l'accusé de réception de leurs destinataires laissant subsister une incertitude sur la simultanéité de leur transmission aux candidats pressentis en conformité avec les exigences de l'article 3 de l'arrêté N°107 du Ministre de l'Economie et des Finances en date du 7 janvier 2015 pris en application de l'article 78 du Code des Marchés Publics.
- b) les convocations adressées aux membres de la Commission des Marchés ne portent pas de mention de l'accusé de réception des destinataires pour donner une date certaine à leur transmission effective à ces derniers; le respect du délai de cinq jours francs entre la date de transmission des convocations et la date prévue pour la réunion est une exigence de l'article 39 du Code des Marchés Publics auquel il convient de se conformer. Sous ce rapport, il y'a lieu de relever de nombreuses incohérences dans les dates d'établissement des documents qui sont les signes de tentatives hasardeuses de régularisation d'opérations non effectuées à bonne date.
- c) plusieurs procédures de Demandes de Renseignements et de Prix Simples ont été attribuées pour des montants supérieurs aux seuils prescrits par l'article 3 de l'arrêté N°107 ci-avant mentionné ; une correcte estimation du coût des prestations envisagées est un préalable pour le choix de la méthode de passation la plus appropriée.
- d) l'Inspecteur d'Académie est Président de la Commission des Marchés, Président de la Commission de Réception et en sa qualité d'Administrateur des Crédits fait la certification et la liquidation des factures. Il s'agit d'un cumul de fonctions incompatibles, contraire aux principes d'organisation et à la nécessaire séparation des fonctions pour un exercice efficace du contrôle croisé des opérations.
- e) les lettres d'information adressées aux soumissionnaires évincés ne portent pas de mention de l'accusé de réception de ces derniers laissant subsister une incertitude sur leur transmission effective à leurs destinataires. L'information des soumissionnaires est une formalité essentielle de l'achèvement de la procédure d'attribution aussi bien au regard de l'exigence de transparence qu'en ce qu'elle permet aux soumissionnaires qui se sentent lésés de former un recours contre l'attribution.

- f) les informations requises aux termes de l'article 4 de l'arrêté N° 107 du MEF, n'ont pas été systématiquement transmises à la DCMP pour la publication des avis d'attribution des marchés conclus suite à des procédures de Demandes de Renseignements et de Prix.
- g) le contrôle de la Cellule de Passation des Marchés sur les procédures de DRP n'est pas dûment formalisé ; il s'agit d'une exigence de l'article 12 de l'arrêté N°107 du MEF ci-avant mentionné auquel il faut se conformer.
- h) les procédures de Demande de Renseignements et de Prix sont fortement marquées par un manque de transparence avec la récurrence de signes de collusion entre les soumissionnaires, la consultation conjointe de fournisseurs ayant parties liées, la falsification des dates d'établissement des documents de marchés à des fins de régularisation d'opérations déjà exécutées ou non effectuées à bonne date. Le respect du principe de transparence et la mise en œuvre d'une concurrence réelle, non simulée sont les garants de l'efficacité de la dépense publique.

OBSERVATIONS SUR LES MARCHES EXAMINES

APPELS D'OFFRES

AOO N° 002/PAQEEB/IA DAKAR/2015 - EQUIPEMENT DE DEUX BLOCS SCIENTIFIQUES DANS LA REGION DE DAKAR attribué à trois prestataires pour un montant global de 447 000 000 F CFA

Il ressort de l'analyse du rapport d'évaluation des offres et de la réponse adressée au soumissionnaire UNITRADE, suite à sa demande d'information sur les raisons du rejet de son offre, que l'Autorité Contractante a invoqué, entre autres, des motifs liés à l'absence de mention de l'intitulé du marché, objet de l'appel d'offres, sur l'attestation de facilité de crédit établie par la banque du soumissionnaire, la non-production des pièces administratives dans le délai de huit jours qui lui avait été imparti. Pour ce qui est de la ligne de crédit, la mention de l'intitulé de l'appel d'offres n'est pas une obligation puisque les lignes de crédit tout comme les lignes d'escompte, de découvert ou de cautions, sont négociées pour une durée déterminée pour accompagner les bénéficiaires sur l'ensemble de leurs projets ; quant à la non-production des pièces administratives dans le délai de huit jours fixé par la commission des marchés, elle ne peut pas non plus justifier un rejet dès lors que les soumissionnaires ont la possibilité de les fournir jusqu'à la signature pour les pièces prévues à l'article 44.c) du CMP. Il y'a lieu de se référer à l'article 45 du CMP qui fixe les modalités d'appréciation de la validité des pièces requises en vertu des articles 43 et 44 du CMP.

L'ouverture des plis a eu lieu le 11 novembre 2015 pour une date limite de réception des offres initialement fixée au 5 octobre 2015 et reportée

par avis publié le jour de cette date limite, au 15 octobre 2015. Aucun autre document ne mentionne un nouveau report ; l'AC doit se conformer à l'article 67-1 du CMP en procédant à l'ouverture des offres à l'expiration des date et heure limites de dépôt des offres.

L'Autorité Contractante ne s'est pas conformée aux exigences de l'article 39 du CMP qui lui fait obligation de convoquer les membres de la Commission des Marchés au moins cinq jours francs avant la date prévue pour la réunion (les convocations sont datées du 7 novembre 2015 pour une ouverture le 11 novembre 2015).

Les qualités de membres titulaire ou suppléant ne sont pas précisées dans les procès-verbaux d'ouverture et d'attribution. Ces précisions sont importantes et participent de l'adoption des bonnes pratiques, car la présence concomitante d'un titulaire et de son suppléant aux délibérations de la commission des marchés, notamment la séance qui statue sur le rapport d'évaluation, est un motif d'annulation par le juge administratif des décisions prises dans ces conditions.

Le procès-verbal d'ouverture des plis ne donne pas d'indication sur le nombre de dossiers retirés et les reçus d'acquisition du DAO ne sont pas classés dans le dossier de marché, mis à notre disposition. Il est utile de consigner dans le procès-verbal d'ouverture, cette information sur le nombre de prestataires ayant retiré le DAO pour permettre aux vérificateurs d'apprécier l'étendue de publicité mais également de valoriser le produit de la vente des DAO. Il s'y ajoute que l'encaissement du produit de la vente des Dossiers d'Appel d'Offres est susceptible d'être qualifié de concussion, l'AC n'ayant pas une régie de recettes.

La conduite de l'évaluation a été faite en violation de l'article 70 du CMP malgré l'avis favorable de la DCMP sur une prolongation du délai d'examen des offres ; la célérité dans la mise en œuvre des processus est un indicateur d'efficacité à surveiller.

Le justificatif de la publication de l'avis d'attribution définitive ne figure pas dans le dossier de marché mis à notre disposition ; il s'agit d'une exigence de l'article 86 du CMP auquel il faut se conformer.

Les marchés ont tous été notifiés après l'expiration de la date limite de validité des offres et n'ont pas donné lieu à l'actualisation de leurs prix en violation de l'article 22 du CMP. Sous ce rapport, il y'a lieu de préciser que la prorogation de la durée de validité des offres souvent invoquée pour justifier la non-actualisation des prix n'est pas recevable car, ladite prorogation ne fait pas obstacle au bénéfice de l'actualisation pour démarrage tardif ; de surcroit, même si le Dossier d'Appel à la Concurrence ne comporte pas de formule d'actualisation, un avenant peut être conclu sans qu'il n'y ait de rupture du principe d'équité.

AON N° 001/PAQUEEB/IA DAKAR/2016 - TRAVAUX DE REHABILITATION DE DEUX BLOCS SCIENTIFIQUES ET TECHNIQUES (BST) DANS LA REGION DE DAKAR attribué à ECCOTRA pour un montant global de 210 157 624 F CFA (Lot N° 1 : BST Point E – 85 858 956 F CFA ; BST Liberté 3 – 124 298 668 F CFA)

Les justificatifs de la transmission du PVO aux soumissionnaires et des lettres de rejet des candidats non retenus ne sont pas versés dans le dossier de marché.

Nous n'avons pas les offres pour pouvoir apprécier si c'est le même personnel qui est sur les deux (02) chantiers parce qu'en cas d'attribution multiple, le personnel doit être différent de celui déjà proposé dans le cadre des marchés déjà attribué dans le programme de construction du PAQUEEB en cours du fait que les travaux vont se dérouler à la même période.

PRESTATIONS INTELLECTUELLES

C_01_IA/DK_2014 - SELECTION DE SERVICES DE CONSULTANTS EN VUE DE RENFORCER LES ACADEMIES DE DAKAR, RUFISQUE ET PIKINE GUEDIAWAYE DANS LE PILOTAGE DE LA QUALITE DU CYCLE MOYEN ET LA CONTRACTUALISATION DE LA PERFORMANCE, ET LES INSPECTIONS DE L'EDUCATION ET DE LA FORMATION NOTAMMENT EN FAVEUR DES ELEVES EN DIFFICULTE ET DU DEVELOPPEMENT DES INNOVATIONS PEDAGOGIQUES POUR L'ENSEIGNEMENT DES SCIENCES attribué à SOFRECO/AWADIA pour 324 300 euros soit 212 726 855 F CFA

L'évaluation des manifestations d'intérêt a été faite sur la base de trois critères liés respectivement à l'expérience antérieure de ce type de mission, l'assise financière suffisante, l'adaptation du profil de compétences des experts aux besoins du projet. Au stade de la Manifestation d'Intérêt, il n'est pas indiqué d'évaluer le profil des experts ; l'AC peut requérir des informations sur l'expérience pertinente du bureau, sur la structure de l'équipe managériale mais pas sur le profil individuel des experts.

Les lettres de notification de l'invitation à venir assister à l'ouverture des offres financières ne donnent pas d'indication sur les notes techniques attribuées à l'issue de l'évaluation des offres techniques. Au terme de l'évaluation des offres techniques, l'AC doit communiquer à tous les soumissionnaires, les notes qui leur ont été attribuées et inviter ceux ayant obtenu la NTM requise dans la DP à venir assister à l'ouverture de leurs offres financières.

Les modalités de mise en œuvre de la grille d'évaluation ne sont pas annoncées dans la Demande de Propositions qui s'est limitée à indiquer la

répartition de la note globale par Expert-clé entre la qualification générale (25%), la Pertinence pour le Projet (50%) et l'expérience de la région et la connaissance de la langue (25%) ; cette imprécision donne toute latitude aux évaluateurs pour attribuer les points par sous-critère.

Nous avons noté une incohérence dans les appréciations faites sur l'offre technique du Groupement SOFRECO/AWADIA pour laquelle la Commission Technique d'Evaluation juge la méthodologie et le plan de travail assez bons mais indique plus loin dans le rapport d'évaluation que la part importante du chef de mission dans le programme d'intervention constitue un point de faiblesse de l'offre technique ; le cas échéant, cette faiblesse aurait dû impacter la note attribuée à la méthodologie.

Les offres des consultants ne sont pas dans le dossier pour nous permettre d'apprécier le respect des critères définis dans la DP.

DEMANDES DE RENSEIGNEMENTS ET DE PRIX

DRP N° 004/IA/DKR/BFM - ACHAT DE FOURNITURES DE BUREAU attribuée à Ets Papeterie Sope Khadim Rassoul pour un montant de 4 099 940 F CFA TTC

Les lettres d'invitation à soumissionner, curieusement datées du 25 février **2017** pour des offres à déposer au plus tard le 10 mars **2016**, ne portent pas la mention de la dénomination sociale de tous les candidats invités à participer à la mise en concurrence ; il s'agit d'une exigence de transparence à laquelle il faut se conformer. Il s'y ajoute que les copies des lettres de saisine ne portent pas non plus la mention de l'accusé de réception de leurs destinataires.

Les convocations adressées aux membres de la Commission des Marchés sont elles aussi datées du 5 mars **2017** pour une réunion prévue le 10 mars **2016** ; elles ne portent pas non plus de mention d'une décharge pour donner une date certaine à leur transmission effective à leurs destinataires. Ces incohérences dans les dates d'établissement des documents illustrent une régularisation de la procédure.

Trois candidats ont été consultés pour un marché attribué pour un montant supérieur au seuil des DRP Simples, ce qui requiert la consultation d'au moins cinq prestataires conformément aux dispositions de l'article 3 de l'arrêté N°107 du ME en date du 7 janvier 2015 pris en application de l'article 78 du CMP.

Nous notons un cumul de fonctions incompatibles de l'Inspecteur d'Académie contraire aux principes d'organisation ; ce dernier est Président de la Commission des Marchés, Président de la commission de Réception et en sa qualité d'Administrateur des Crédits, fait la certification et la

liquidation des factures.

Sur la lettre de notification de rejet adressée aux candidats non retenus, nous avons constaté que le cachet de Darou Salam Multiservices est apposé à la place de Papeterie le Saloum Wakeur Diamal alors que ce fournisseur n'avait pas été invité et n'a pas participé à la procédure.

Le contrôle de l'exécution a permis de noter que deux procès-verbaux de réception ont été préparés pour la même prestation (N°16-03 et N°16-06 du 14 avril 2016).

Les informations requises aux termes de l'article 4 de l'arrêt N° 107 du MEF, n'ont pas été transmises à la DCMP pour la publication d'un avis d'attribution.

Le contrôle de la Cellule de Passation des Marchés sur la procédure n'est pas dûment formalisé ; il s'agit d'une exigence de l'article 12 de l'arrêt N°107 du MEF ci-avant mentionné auquel il faut se conformer

DRP N° 001/IA/DKR/BFM - ACHAT DE FOURNITURES DE BUREAU attribuée à PRESS HIGH TECH pour un montant de 4 099 084 F CFA TTC

Les non-conformités évoquées pour la DRP ci-avant ont été relevées sur cette procédure.

Le même dateur a été utilisé pour toutes les factures pro-forma qui ont été présentées par les cinq soumissionnaires ; les dates du bordereau de livraison et de la facture définitive du titulaire du marché ont été altérées en violation de l'intégrité des documents comptables.

L'examen des factures pro-forma des ETS KEUR KHADIM et PRESS HIHG TECH, a permis d'identifier des indices montrant que ces deux fournisseurs ont parties liées ; il s'y ajoute qu'une même anomalie a aussi été relevée sur les cinq factures pro-forma, laissant entrevoir qu'elles proviennent de la même source. Il faut veiller à la transparence des procédures.

DRP Sélection d'un prestataire pour la fourniture de matériels pédagogique et didactique attribué à KHADIM DIAKHATE pour un montant de 5 809 730 F CFA

Les non-conformités évoquées pour les DRP ci-avant ont été relevées sur cette procédure.

Le dossier de marché mis à notre disposition comprend deux (02) procès-verbaux d'attribution et deux lettres de marché pour le même marché avec des montants différents, un de 5 894 100 F CFA TTC et un autre de 5 809 730 F CFA TTC. A la lecture du bon d'engagement, il apparaît que c'est pour demeurer dans les limites du budget disponible que le procès-verbal d'attribution a été modifié avec à l'appui une autre facture pro-forma de l'attributaire en violation du principe d'intangibilité des offres. Plusieurs des candidats de la liste restreinte ont parties liées (BOROM MADINA SERVICE, ETS ELIMANE FALL).

DRP N° 005/IA/DKR/BGF - ACQUISITION DE CONSOMMABLES INFORMATIQUES attribuée à Serigne Thiane pour un montant de 3 691 040 F CFA TTC

Les non-conformités évoquées pour les DRP ci-avant ont été relevées sur cette procédure.

Nous notons que trois candidats ont été consultés pour un marché attribué pour un montant supérieur au seuil des DRP Simples, ce qui requiert la consultation d'au moins cinq prestataires conformément aux dispositions de l'article 3 de l'arrêté N°107 du MEF en date du 7 janvier 2015 pris en application de l'article 78 du CMP. Ce montant est curieusement identique, au franc près, au reliquat sur la ligne budgétaire laissant entrevoir la communication d'une information privilégiée en violation des principes de transparence et d'égalité de traitement des candidats. La procédure est par ailleurs, entachée de signes de collusion entre les ETS DIAGNE ET FRERES et EL HADJI ABDOU KHADRE THIANE, leurs factures pro-forma ayant été manifestement préparées par la même personne au vu de l'examen graphologique.

DRP portant sélection d'un prestataire pour la fourniture de matériels pédagogique et didactique attribué à SERIGNE THIANE pour un montant de 6 641 542 F CFA

En plus des non-conformités récurrentes mentionnées pour les DRP ci-avant, nous avons noté que cette procédure est fortement marquée par des signes de collusion entre les quatre soumissionnaires dont les offres ont été classées dans le dossier de marché. L'offre de NDARY LOUM a été reprise sur le papier à entête de ABDOU KHADRE THIANE dont l'offre a été préparée par la personne qui a rempli la facture pro-forma des ETABLISSEMENTS SERIGNE MACKÉ FALL ; le même fichier a été utilisé pour préparer l'offre de SERIGNE THIANE et celle de NDARY LOUM.

DRP N° 25/ADEM/C2/DK du 22/02/2016 - Achat de Fournitures de Bureau et de Consommables Informatiques attribuée à STABURO pour un montant de 1 418 832 F CFA HT

Les non-conformités évoquées pour les DRP ci-avant ont été relevées sur cette procédure.

L'examen des factures pro-forma présentées par STABURO, BURO PLUS et GENERALE SERVICES, a permis d'identifier les mêmes anomalies laissant entrevoir qu'elles proviennent de la même source ou de sources liées en violation du principe de transparence.

La date du 9 avril a été apposée sur l'offre de l'attributaire STABURO (les deux autres offres n'ont pas de date), soit une date postérieure à celle du bordereau de notification de la lettre de marché (8 avril 2016) qui indique que le délai d'exécution court à compter du 9 avril 2016. Le tableau de comparaison des offres et le bon de commande sont datés du 8 avril 2016 alors que la date limite de dépôt des offres est fixée au 9 avril 2016. Cette série d'incohérences dans les dates d'établissement des différents documents est une illustration des erreurs commises dans le processus de régularisation d'un marché qui a déjà commencé à être exécuté bien avant le lancement de la procédure comme l'attestent les bordereaux de livraison en date du 7 janvier 2016.

SYNTHESE DES RECOMMANDATIONS SUR LA PASSATION DES MARCHES

Veiller au respect du principe de transparence des procédures de passation de marché, prescrit par l'article 24 du COA.

Veiller à bannir les opérations de régularisation de marchés, proscrites par l'article 44 du COA.

Veiller à inscrire la dénomination sociale de tous les candidats invités à participer aux procédures de Demandes de Renseignements et de Prix; l'indication des candidats mis en concurrence sur les lettres de saisine pour répondre à l'exigence de transparence à laquelle il faut se conformer.

Veiller à ce que les accusés de réception sur les correspondances transmises dans le cadre de la procédure, soient effectivement apposés, afin de permettre d'attester leur transmission effective.

Veiller à éviter les situations de cumul de fonctions incompatibles.

Veiller au respect de l'article 39 du Code des Marchés Publics sur le délai de convocation des membres de la commission des marchés aux

réunions d'ouverture des plis ou d'attribution des marchés.

Veiller au respect des seuils prescrits par l'article 2 de l'arrêté N°107 du Ministre de l'Economie et des Finances en date du 7 janvier 2015 pris en application de l'article 78 du Code des Marchés Publics.

Veiller au respect de l'article 3 de l'arrêté N°107 ci-avant mentionné, sur la simultanéité de la transmission des lettres d'invitation aux candidats pressentis.

Veiller au respect de l'article 4 de l'arrêté N° 107 du MEF, sur la publication des avis d'attribution des marchés conclus suite à des procédures de Demandes de Renseignements et de Prix

Veiller au respect de l'article 12 de l'arrêté N°107 du MEF, sur le contrôle de la Cellule de Passation des Marchés sur les procédures de DRP.

APPELS D'OFFRES OUVERTS

Veiller au respect de l'article 22 du CMP sur l'actualisation des prix.

Veiller à se référer à l'article 45 du CMP qui fixe les modalités d'appréciation de la validité des pièces requises en vertu des articles 43 et 44 du CMP.

Se conformer à l'article 67-1 du CMP sur l'ouverture des offres à l'expiration du délai de dépôt des offres.

Veiller au respect de l'article 67.4 du CMP sur la transmission du PVO aux soumissionnaires, dès la fin des opérations d'ouverture des offres.

Veiller au respect de l'article 70 du CMP sur la conduite de l'évaluation des offres.

Veiller au respect de l'article 84 sur l'information des candidats non retenus du rejet de leurs offres.

Veiller au respect de l'article 86 du CMP sur la publication de l'avis d'attribution définitive.

Veiller à préciser les qualités (titulaire ou suppléant) des membres de la commission des marchés dans les procès-verbaux d'ouverture et

d'attribution.

Veiller à consigner dans le procès-verbal d'ouverture des plis, le nombre de DAO retirés, pour permettre aux vérificateurs d'apprécier l'étendue de la publicité mais également de valoriser le produit de la vente des DAO.

Veiller à s'approprier le manuel de classement et d'archivage élaboré par l'ARMP.

PRESTATIONS INTELLECTUELLES

Veiller au respect de l'article 83 du CMP sur l'information demandée dans l'avis à manifestation d'intérêts.

Veiller à communiquer aux soumissionnaires non qualifiés les notes techniques obtenues, à l'issue de l'évaluation des propositions techniques.

Veiller à annoncer les modalités de mise en œuvre de la grille d'évaluation dans la Demande de Propositions.

DEMANDES DE RENSEIGNEMENTS ET DE PRIX

Bannir la collusion en veillant au respect du principe de transparence dans les procédures de DRP.

SECTION 5
SUIVI DES RECOMMANDATIONS ANTERIEURES

NON APPLICABLE

SECTION 6

STATISTIQUES DES ANOMALIES

TABLEAU DE SYNTHESE DES VIOLATIONS DU CODE DES MARCHES PUBLICS

Description	AOO N° 002/PAQUEEB/IA DAKAR/2015	AON N° 001/PAQUEEB/IA DAKAR/2016	C_01_IA/DK_2014	DRP N° 004/IA/DKR/BFM	DRP N° 001/IA/DKR/BFM	DRP N° 005/IA/DKR/BGF
Nature	Equipement de deux blocs scientifiques dans la région de Dakar	Travaux de réhabilitation de deux blocs scientifiques et techniques (BST) dans la région de Dakar	Sélection de services de consultants en vue de renforcer les Académies de Dakar, Rufisque et Pikine Guédiawaye...	Achat de fournitures de bureau	Achat de fournitures de bureau	Acquisition de consommables informatiques
Attributaires	Plusieurs attributaires	ECCOTRA SARL	GROUPEMENT SOFRECO/AWADI A	ETS PAPETERIE SOPE KHADIM RASSOUL	PRESS HIGH TECH	BUSINESS INFORMATIQUE COMMUNICATION (BICOM)
Montants en F CFA	313 655 528 F CFA TTC	210 157 624 F CFA TTC	212 726 855 F CFA HTVA	4 099 940 F CFA TTC	4 099 084 F CFA TTC	3 187 770 F CFA TTC
Non exhaustivité des documents de passation des marchés		√	√			√
Violation du principe de célérité et d'efficacité du	√					

processus de passation						
Violation de l'article 9 du CMP sur l'existence de crédits budgétaires	√					
Violation de l'article 24 nouveau du COA sur le principe de transparence des procédures de passation de marchés				√	√	
Violation de l'article 22 du CMP sur l'actualisation des prix	√					
Violation de l'article 39 du CMP sur le délai de convocation des membres de la CM	√					
Violation de l'article 44 du COA sur la proscription des opérations de régularisation de				√	√	√

marché						
Violation de l'article 44 du CMP sur les délais accordés pour la soumission des pièces administratives	√					
Absence de la mention des noms/dénominations sociales des candidats invités à soumissionner				√	√	√
Incohérence des informations mentionnées dans les documents de passation de marchés				√		
Absence d'accusés de réception sur les correspondances				√	√	√
Cumul de fonctions incompatibles				√	√	
Signes de collusion					√	
Absence de la mention des			√			

modalités de mise en œuvre de la grille d'évaluation dans la Demande de Propositions						
Incohérences dans la conduite de l'évaluation technique des offres			√			
Absence de la mention des fonctions des membres de la commission des marchés dans les PV	√					
Absence des lettres d'information des candidats non retenus sur leurs notes techniques obtenues			√			
Absence des lettres d'invitation des candidats ayant obtenu la note technique minimale, à l'ouverture des offres financières			√			

Violation de l'article 67.1 du CMP sur la date et l'heure limites de dépôt des offres	√					
Violation de l'article 67.4 du CMP sur la transmission du procès-verbal d'ouverture des offres		√				
Violation de l'article 70 du CMP sur la conduite de l'évaluation	√					
Violation de l'article 83 du CMP sur l'information à demander dans l'avis à manifestation d'intérêt			√			
Violation de l'article 86 du CMP sur la publication de l'avis d'attribution définitive	√	√				
Violation de l'article 3 de l'arrêté N° 107				√		√

du 07 janvier 2015 sur les seuils de passation de marché par DRP CR						
Violation de l'article 4 de l'arrêté N° 107 du 07 janvier 2015 sur la publication de l'avis d'attribution				√	√	√
Violation de l'article 12 de l'arrêté N° 107 du 07 janvier 2015 sur le contrôle de la Cellule de passation de marchés sur les procédures de DRP CR				√	√	√

Description	DRP N° 005/IA/DKR/BGF	DRP N° 031/IA/DKR/BFM	DRP N° 032/IA/DKR/BFM	DRP N° 026/IA/DKR/BGF	DRP	DRP N° 25/ADEM/C2/DK du 22/02/2016
Nature	Acquisition de consommables informatiques	Achat de matériel pédagogique et didactique	Achat de matériel pédagogique et didactique	Achat de matériel pédagogique et didactique	Achat de fourniture de bureau, consommables informatiques	Fourniture de bureau, consommables informatiques
Attributaires	SERIGNE THIANE	KHADIM DIAKHATE	SERIGNE THIANE	FUTUR SERVICE TECHNOLOGIE	ETS PAPETERIE KHADIM RASSOUL	MAISON DE TOUS LES SERVICES
Montants en F CFA TTC	3 691 040 F CFA TTC	5 809 730 F CFA TTC	6 641 542 F CFA TTC	1 579 017 F CFA TTC	447 900 F CFA TTC	1 201 000 F CFA HT
Non exhaustivité des documents de passation des marchés					√	
Violation de l'article 24 nouveau du COA sur le principe de transparence des procédures de passation de marchés	√	√	√	√	√	√
Violation de l'article 44 du COA sur la proscription des opérations de	√			√		√

régularisation de marché						
Violation du principe d'égalité de traitement des candidats	✓	✓				
Violation du principe d'intangibilité des offres		✓				
Absence de la mention des noms/dénominations sociales des candidats invités à soumissionner	✓	✓	✓			
Incohérence des informations mentionnées dans les documents de passation de marchés	✓	✓	✓	✓		✓
Absence d'accusés de réception sur les correspondances	✓	✓	✓			✓
Cumul de fonctions incompatibles	✓					

Signes de collusion	√		√	√	√	√
Violation de l'article 39 du CMP sur la convocation des membres de la commission des marchés	√	√				
Violation de l'article 3 de l'arrêté N° 107 du 07 janvier 2015 sur les seuils de passation de marché par DRP CR	√					
Violation de l'article 4 de l'arrêté N° 107 du 07 janvier 2015 sur la publication de l'avis d'attribution	√	√	√	√		
Violation de l'article 12 de l'arrêté N° 107 du 07 janvier 2015 sur le contrôle de la Cellule de passation de marchés sur les procédures de DRP CR	√	√	√	√		

Description	DRP N° 25/ADEM/C2/D K	DRP N° 25/ADEM/C2/D K	DRP CR N° 026/IA/DAKAR/ ADEM C2	DRP Simple N° 027/IA/DAKAR/ pm	DRP Simple	DRP N° 29/ADEM/C2/ DK
Nature	Entretien Réparation Auto	Achat de fournitures de bureau et de consommables informatiques	Achat de fournitures de bureau et de consommables informatiques pour la formation	Achat de fournitures de bureau et de consommables informatiques au profit du projet ADEM/DAKAR	Achat d'un ordinateur portable au profit de l'IA	ATELIER RESIDENTIEL SUIVI/EVALUA TION DES STRATEGIES D'ACCOMPAG NEMENT DES CAP
Attributaires	IBRA SECK	STABURO	DIOP EQUISER	DIOP EQUISER	OUMOU LEADER DISTRIBUTION EQUIPEMENT	LES AMARYLLIS
Montants en F CFA TTC	1 800 000 F CFA HT	1 207 800 F CFA HT	6 468 500 F CFA HTVA	460 000 F CFA HTVA	645 000 F CFA HTVA	2 000 000 F CFA HT
Violation de l'article 24 nouveau du COA sur le principe de transparence des procédures de passation de marchés	√		√			√
Violation de l'article 44 du COA sur la proscription des opérations de régularisation de marché		√				

Absence de la mention des noms/dénominations sociales des candidats invités à soumissionner		√	√			
Incohérence des informations mentionnées dans les documents de passation de marchés			√	√	√	
Incohérence des dates de production des documents de marché		√	√			
Absence d'accusés de réception sur les correspondances		√	√			
Signes de collusion		√				
Insuffisances dans la conduite de l'évaluation des offres			√			
Erreurs de calcul non corrigées			√			
Violation de l'article 7.c) du CMP sur l'interdiction d'indications de marques					√	
Violation de l'article 4 de l'arrêté N° 107 du 07		√	√	√	√	

janvier 2015 sur la publication de l'avis d'attribution						
Violation de l'article 12 de l'arrêté N° 107 du 07 janvier 2015 sur le contrôle de la Cellule de passation de marchés sur les procédures de DRP CR		✓	✓	✓	✓	

Description	DRP S2 – IADKR 16	DRP S1 – IADKR 16	DRP T1 – IADKR – 16	DRP T3 – IADKR - 16	DRP N° S – 04 – IADKR – 16	DRP N° S – 05 – IADKR – 16
Nature	Entretien et maintenance de matériel informatique 1 ^{er} semestre	Acquisition de consommables informatiques 2 ^{ème} semestre	Entretien et Réparation de véhicules	Entretien et Réparation de véhicules	Achat de biens et services	Location de véhicules
Attributaires	AFRITECH SERVICES	DAROU SALAM MULTISERVICES	SOCIETE D'ENTRETIEN ET DE TRAITEMENT (SET) 2000	NOUVELLE ENTREPRISE SENEGALAISE (NES)	SET 2000	BAT PRESS
Montants en F CFA TTC	985 300 F CFA TTC	1 013 231 F CFA TTC	2 999 560 F CFA TTC	2 991 300 F CFA TTC	4 298 858 F CFA TTC	5 199 995 F CFA TTC
Non exhaustivité des documents de passation des marchés	√	√	√	√	√	√
Violation du principe de célérité et d'efficacité du processus de passation			√			
Violation de l'article 24 nouveau du COA sur le principe de transparence des			√	√	√	√

procédures de passation de marchés						
Absence de la mention des noms/dénominations sociales des candidats invités à soumissionner					√	√
Absence des dates de production des documents de marché			√	√		
Absence d'accusés de réception sur les correspondances					√	√
Cumul de fonctions incompatibles			√	√	√	√
Violation de l'article 39 du CMP sur la convocation des membres de la commission des marchés			√	√		
Violation de l'article 3 de l'arrêté N° 107 du 07 janvier 2015 sur l'information des			√	√	√	√

candidats non retenus						
Violation de l'article 3 de l'arrêté N° 107 du 07 janvier 2015 sur l'évaluation des offres			√	√	√	√
Violation de l'article 4 de l'arrêté N° 107 du 07 janvier 2015 sur la publication de l'avis d'attribution					√	√
Violation de l'article 12 de l'arrêté N° 107 du 07 janvier 2015 sur le contrôle de la Cellule de passation de marchés sur les procédures de DRP CR	√	√	√	√	√	√

Description	DRP N° F – 05 – IADKR – 16	DRP N° F – 12 – IADKR – 16	DRP N° S – 03 – IADKR – 16	DRP N° F – 13 – IADKR - 16	DRP N° F – 14 – IADKR - 16	DRP Simple
Nature	Acquisition de produits d'entretien	Achat de biens et de services	Organisation d'un séminaire	Achat de biens et services	Achat de biens et services	Entretien et Réparation de véhicules
Attributaires	SONENE ENTREPRISE	NOUVELLE ENTREPRISE SENEGALAISE	NOUVELLE ENTREPRISE SENEGALAISE	ETABLISSEMENT SOPE KHADIMOU RASSOUL	DAROU SALAM MULTI SERVICES	DAMEL TRADING
Montants en F CFA TTC	1 499 898 F CFA TTC	4 197 850 F CFA TTC	2 574 170 F CFA TTC	2 400 000 F CFA TTC	1 498 600 F CFA TTC	1 800 000 F CFA HTVA
Non exhaustivité des documents de passation des marchés	√	√	√	√	√	√
Violation du principe de célérité et d'efficacité du processus de passation			√	√	√	
Violation de l'article 24 nouveau du COA sur le principe de transparence des procédures de passation de marchés	√	√	√	√	√	

Violation de l'article 44 du COA sur la proscription des opérations de régularisation de marché						√
Prestataires non spécialisés						√
Absence de la mention des noms/dénominations sociales des candidats invités à soumissionner	√	√	√	√	√	
Incohérence des dates de production des documents de marché					√	
Absence des dates de production des documents de marché						√
Absence d'accusés de réception sur les correspondances	√	√	√	√	√	
Cumul de fonctions incompatibles	√	√	√	√	√	

Signes de collusion						√
Violation de l'article 3 de l'arrêté N° 107 du 07 janvier 2015 sur l'information des candidats non retenus	√	√				√
Violation de l'article 3 de l'arrêté N° 107 du 07 janvier 2015 sur l'évaluation des offres	√	√	√	√	√	√
Violation de l'article 4 de l'arrêté N° 107 du 07 janvier 2015 sur la publication de l'avis d'attribution	√	√	√	√		√
Violation de l'article 12 de l'arrêté N° 107 du 07 janvier 2015 sur le contrôle de la Cellule de passation de marchés sur les procédures de DRP CR	√	√	√	√	√	

7. ANNEXES

7.1 LETTRE DE TRANSMISSION



Point E, Boulevard de l'Est Angle Rue de Kaolack BP 11 616 Dakar Tél : 221 33 825 13 16 / 221 33 825 62 59 E mail bsc@arc.sn

Dakar, le 8 décembre 2017

**Monsieur l'Inspecteur d'Académie de Dakar
Dakar**

Objet : Transmission du Rapport Provisoire de la mission de Revue Indépendante de la conformité des procédures de passation des marchés des autorités contractantes au titre de la gestion 2016

Monsieur l'Inspecteur,

Nous vous prions de trouver ci-joint la version provisoire du rapport de la mission en objet pour examen en vue de la tenue d'une séance de travail, à votre convenance, au cours de la semaine du 11 au 15 décembre 2017.

Vos commentaires et observations sont attendus dans les sept jours suivant réception de la présente pour nous permettre de finaliser le rapport.

Veuillez agréer, **Monsieur l'Inspecteur**, l'expression de notre parfaite considération.




Ibra Guèye
Directeur-Associé

7.2 REPONSE DE L'AUTORITE CONTRACTANTE

ELEMENTS DE REPONSES AU RAPPORT PROVISOIRE D'AUDIT DE L'ARMP

Page 24 : 3.1.1 : l'Inspection d'Académie de Dakar ne couvre pas la région de Dakar mais couvre le département de Dakar.

Page 26

- 3.1.3 : les membres de la commission marchés ont reçu une formation. Les membres de la cellule non.
- 3.1.4 : les copies de nomination des membres de la commission marchés ont été déposées au niveau de l'ARMP et de la DCMP : voir copies

**PAGE 30 : AON N° 002/PAQEEB/ IA DAKAR/2015 :
EQUIPEMENT DE DEUX BST DANS LA REGION DE DAKAR**

- Date de la convocation des membres : le 09 novembre 2016: voir convocation
- Page 32 : notification tardives des marchés : découle du recours de GTS Sarl et de l'arrêt de la procédure. L'actualisation des prix sera désormais de rigueur ;
- L'enregistrement des contrats : voir copies contrats
L1 Fermon : 14 juillet 2016 ; L2 GTS 31 aout 2016 ; L3 ; L3 ABSO 19 juillet 2016 ; L4 Meubles de carthage 13 juillet 2016 ; L5 ABSO 19 juillet 2016 ; L6 Meubles de Carthage 13 juillet 2016 ; L7 GTS 31 aout 2016
- L'attribution définitive a été publiée.
- Page 33 : notification relatives à l'attribution et information candidats non retenus : voir copies.
- Recours UNITRADE : pour la commission le délai fixé à l'ouverture des plis faisait foi. Les articles 43 et 43 seront appliqués ;
- Ouverture des plis : 11 novembre 2016.
- Page 35 : les qualités des membres de la commission seront mentionnées ;
- Nombre de dossiers retirés et reçus : 15 d'acquisition : voir documents et PV ;
- Prolongation de délais : elle découle du nombre élevée des offres et de vérification arithmétiques et spécifications techniques et de la possibilité offerte par l'article 70 du CMP ;
- Justificatif attribution définitive : voir copies

**PAGE 37 : AON N° 001/PAQEEB/ IA DAKAR/2016
REHABILITATION DE DEUX BST DANS LA REGION DE DAKAR**

- Page38 : publication attribution définitive : le.....voir copie pub ;
- Attributaire ECCOTRA SARL et non ECCOTRA ;
- Justif transmission PVO et candidatures non retenus : voir copies avec auditeurs ;
- Les offres techniques sont disponibles : voir documents ;

PAGE 40 : marche C_01_/A/DK_2014 : SELECTION D'UN CONSULTANT

- ANO DCMP, AFD et TDR : voir documents ;
- ANO AFD sur rapport d'évaluation : voir documents ;
- Approbation marché longue ;
- Délai courant avant approbation
- Contrat enregistré avant notification
- Lettre aux non qualifiés
- Notes techniques non communiqués : oui à la séance d'ouverture financière.
- Offres des consultants : voir documents ;
- PV de négociation : voir document ;
- Les recommandations seront prises en compte.

PAGE 45 : DRP N° 004/IA/DKR/BFM : ACHAT FOURNITURES E BUREAU/ ETS Sope Khadimou Rassoul

- La cellule des marchés et les différentes commissions seront renouvelées et le cumul de fonctions seront évitées ;
- L'AC se conformera aux articles 3, 4 et 12 de l'arrêté 107 du MEF du 07 janvier 2015.

PAGE 47 : DRP N° 001/IA/DKR/BFM : ACHAT FOURNITURES DE BUREAU: PRESS HIGH TECH

- L'AC se conformera aux articles 4 et 12 de l'arrêté 107 du MEF du 07 janvier 2015;
- La cellule des marchés et les différentes commissions seront renouvelées pour une séparation fonctions incompatibles.

PAGE 49 : DRP N° 005/IA/DKR/BFM : ACQUISITION CONSOMMABLES INFORMATIQUES: BICOM

- Les dates seront données sur toutes les pièces notamment des fournisseurs ;
- L'AC se conformera aux articles 3, 4 et 12 de l'arrêté 107 du MEF du 07 janvier 2015.

PAGE 49 : DRP N° 005/IA/DKR/BFM : ACQUISITION CONSOMMABLES INFORMATIQUES: SERIGNE THIANE

- La cellule des marchés et les différentes commissions seront renouvelées pour une séparation fonctions incompatibles ;
- Les dates seront données sur toutes les pièces du marché ;
- L'AC se conformera aux articles 3, 4 et 12 de l'arrêté 107 du MEF du 07 janvier 2015.

PAGE 53 : DRP N° 31/IA/DKR/BFM : ACHAT MATERIEL PEDAGOGIQUE ET DIDACTIQUE: KHADIM DIAKHATE

- Contrainte budgétaire a obligé l'AC à relancer le marché ;
- L'AC se conformera aux articles 4 et 12 de l'arrêté 107 du MEF du 07 janvier 2015.

PAGE 55 : DRP N° 32/IA/DKR/BFM
ACHAT MATERIEL PEDAGOGIQUE ET DIDACTIQUE: SERIGNE THIANE

- L'AC se conformera aux articles 4 et 12 de l'arrêté 107 du MEF du 07 janvier 2015.

PAGE 57 : DRP N° 26/IA/DKR/BFM
ACHAT MATERIEL PEDAGOGIQUE ET DIDACTIQUE: SERIGNE THIANE

- L'AC se conformera aux articles 4 et 12 de l'arrêté 107 du MEF du 07 janvier 2015.

PAGE 59 : DRP N° /IA/DKR/BFM
FOURNITURES DE BUREAU, CONSOMMABLES INFORMATIQUES: ETS
KHADIMOU RASSOUL

- Une attention sera apportée au classement exhaustif des pièces de marché ;
- La transparence sera apportée dans les procédures.

PAGE 60 : DRP N° 29/IA/DKR/BFM : ENTRETIEN REPARATION PHOTOCOPIEUSES:
ESPACE BUREAU AFRIQUE

- RAS.

PAGE 61 : DRP N° 25/IA/DKR/BFM : FOURNITURES DE BUREAU, CONSOMMABLES
INFORMATIQUES: MAISON DE TOUS LES SERVICES

- La transparence sera apportée dans les procédures.

PAGE 62 : DRP N° 25/IA/DKR/BFM : ENTRETIEN REPARATION AUTO: IBRA SECK

- La transparence sera apportée dans les procédures.

PAGE 63 : DRP N° 25/IA/DKR/BFM : FOURNITURES DE BUREAU, CONSOMMABLES
INFORMATIQUES: STABURO

- L'AC se conformera aux articles 3, 4 et 12 de l'arrêté 107 du MEF du 07 janvier 2015.
- La transparence sera apportée dans les procédures.

PAGE 65 à 69: DRP N° 25/IA/DKR/BFM : LES DRP

- L'AC se conformera à l'article 4 de l'arrêté 107 du MEF du 07 janvier 2015.
- Une attention sera apportée à la cohérence des informations et dates inscrites sur le dossier de marché ;
- Les proscriptions de marques par ailleurs toujours respectées seront de rigueur.

PAGE 70 à 69: DRP N° 25/IA/DKR/BFM : LES DRP

- L'AC se conformera à l'article 12 de l'arrêté 107 du MEF du 07 janvier 2015.
- Le manuel de classement et d'archivage est à solliciter ;

PAGE 73 à 69: DRP N° 25/IA/DKR/BFM : LES DRP

- **Le marché de clientèle n'est pas permis par les procédures du budget de fonctionnement.**
L'AC fonctionne sur un rythme de consommation semestriel.
- L'AC se conformera à l'article 3, 12 et 39 de l'arrêté 107 du MEF du 07 janvier 2015 et à l'article 24 nouveau du COA.
- Le manuel de classement et d'archivage est à solliciter ;

PAGE 77 à 80: LES DRP

- L'AC se conformera à l'article 4, 12 et 39 de l'arrêté 107 du MEF du 07 janvier 2015 et à l'article 24 nouveau du COA.
- Le manuel de classement et d'archivage est à solliciter ;

PAGE 77 à 81: LES DRP

- L'AC se conformera à l'article 3, 4, et 12 de l'arrêté 107 du MEF du 07 janvier 2015 et à l'article 464-9 du CGI.
- Le manuel de classement et d'archivage est à solliciter ;

PAGE 86: ENTRETIEN REPARATION VEHICULES : DAMEL TRADING

- Une attention sera apportée à la cohérence interne des pièces du marché et à la transparence.

PAGE 86: ENTRETIEN REPARATION VEHICULES : DAMEL TRADING

- En raison du budget alloué, il fallait reprendre des factures. Celles liquidées sont valides.